

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES DU CNES



Toulouse, le 1^{er} octobre 2021

DAJ/D-2021- 13258

PRÉAMBULE

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du CNES est applicable aux marchés et accords-cadres du CNES, désignés dans tout ce qui suit par « le Contrat », qui y font référence. Il s'applique également à tous les actes découlant de l'exécution d'un Contrat, notamment aux lettres valant ordre de service, aux bons de commande, aux marchés subséquents....

Toutes les clauses du CCAP s'appliquent au Contrat, sauf exclusion expresse et exceptionnelle de l'une ou plusieurs d'entre elles mentionnée au Contrat.

Les clauses du CCAP complètent, précisent ou dérogent éventuellement, aux dispositions correspondantes du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés de l'Etat (CCAG) prévu à l'article « pièces contractuelles » du Contrat et prévalent sur ces dispositions.

Les CCAG de référence sont :

- Le CCAG applicable aux Marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) (Arrêté du 30 mars 2021),
- Le CCAG applicable aux Marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC) (Arrêté du 30 mars 2021),
- Le CCAG applicable aux Marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) (Arrêté du 30 mars 2021),
- Le CCAG applicable aux Marchés publics industriels (CCAG-MI) (Arrêté du 30 mars 2021),
- Le CCAG applicable aux Marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) (Arrêté du 30 mars 2021),
- Le CCAG applicable aux Marchés publics de Maitrise d'Oeuvre (CCAG-MOE) (Arrêté du 30 mars 2021).

Le Contrat peut également compléter, préciser ou déroger aux clauses du CCAP.

SOMMAIRE

CHAPITRE I – GENERALITES.....	5
ARTICLE 1. OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES	5
ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES	6
ARTICLE 3. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES - MESURES DE SECURITE	6
ARTICLE 4. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	11
ARTICLE 5. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE ET SANTE	12
ARTICLE 6. TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, MODERNISATION DE LA VIE ECONOMIQUE ET CONTREFACON	13
ARTICLE 7. INFORMATIONS CONCERNANT LES FOURNISSEURS DU TITULAIRE ...	15
ARTICLE 8. CONTROLE DU COUT DE REVIENT	16
ARTICLE 9. AUTORISATIONS GOUVERNEMENTALES - LICENCES D'EXPORTATION A OBTENIR DE PAYS TIERS OU EN NATIONAL.....	17
CHAPITRE II – PRIX ET REGLEMENT	19
ARTICLE 10. REGIME FISCAL.....	19
ARTICLE 11. PRIX - MONTANT	19
ARTICLE 12. CONDITIONS DE PAIEMENT	20
ARTICLE 13. DEMANDES DE PAIEMENT	21
ARTICLE 14. MODALITES DE PAIEMENT, OPPOSITIONS.....	22
ARTICLE 15. NANTISSEMENT, CESSION.....	22
ARTICLE 16. SOUS TRAITANCE	23
CHAPITRE III – EXECUTION DE LA PRESTATION.....	24
ARTICLE 17. DELAIS D'EXECUTION.....	24
ARTICLE 18. PENALITES.....	24

ARTICLE 19. DEVELOPPEMENT DURABLE	24
ARTICLE 21. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES ET MODIFICATIVES.....	25
ARTICLE 22. ENGAGEMENT D'UNE TRANCHE OPTIONNELLE.....	27
ARTICLE 23. LIVRAISON	27
ARTICLE 24. OPERATIONS DE VERIFICATION	28
ARTICLE 25. ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION, REJET	28

CHAPITRE IV – PROPRIETE INTELLECTUELLE..... 29

ARTICLE 26. DEFINITIONS.....	29
ARTICLE 27. DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGICIELS.....	30
ARTICLE 28. DISPOSITIONS RELATIVES AUX BREVETS	36
ARTICLE 29. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONNAISSANCES ANTERIEURES.....	38
ARTICLE 30. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESULTATS.....	39
ARTICLE 31. VALORISATION DES RESULTATS AU PROFIT D'AUTRES SECTEURS INDUSTRIELS.....	41

CHAPITRE V – LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AUX CCAG..... 42

**CHAPITRE VI - APPLICATION DU CHAPITRE 9 DU CCAG-MI : STIPULATIONS
SPECIALES AUX MARCHES DE REPARATION ET DE MODIFICATION 46**

**ANNEXE 1 - REGLEMENT TYPE DE COPROPRIETE APPLICABLEAUX
INVENTIONS ISSUES DE PRESTATIONS ENTRANT DANS LE CADRE DE
L'ARTICLE 28.1..... 47**

CHAPITRE I – GENERALITES

ARTICLE 1. OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

1.1. FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS

Par dérogation à l'article 3.1.2. du CCAG visé à l'acte d'engagement :

En cas de remise sur place de la main à la main, la date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur.

Lorsque la notification est effectuée par le biais d'une adresse électronique, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date d'envoi du document.

Lorsque la notification est effectuée par voie postale la date mentionnée sur le courrier d'accompagnement est considérée comme celle de la notification.

1.2. REPRESENTATION DU TITULAIRE

Les dispositions de l'article 3.4.2 du CCAG applicable au Contrat sont complétées comme suit.

Le Titulaire est tenu de notifier au CNES les modifications survenant au cours de l'exécution du Contrat et qui se rapportent à la répartition du capital du Titulaire ou aux personnes ou groupes qui contrôlent le Titulaire, aux groupements dont il fait partie. En cas d'omission le Titulaire encourt l'application des mêmes dispositions que celles prévues par le CCAG applicable au Contrat s'il ne communique pas les modifications mentionnées à l'article 3.4.2.

Le jugement instituant une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire est notifié immédiatement au CNES par l'administrateur judiciaire nommé à cet effet. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du Contrat.

En cas de procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le CNES adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du Contrat.

Dans le cas d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire sans administrateur, en application de l'article L.621-4 du Code de commerce, cette mise en demeure est adressée au Titulaire, si après avis conforme du mandataire judiciaire, celui-ci a été expressément autorisé à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du même Code.

En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du Contrat est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si, avant l'expiration du délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du Contrat ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire du Titulaire, le Contrat est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L.641-10 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

En apposant sa signature au bas du Contrat, le représentant habilité du Titulaire affirme, sous peine de résiliation de plein droit dudit Contrat pour faute du Titulaire, de l'exactitude et de l'exhaustivité de l'ensemble des renseignements fournis et dont la liste apparaît aux articles R.2143-5 et suivants du Code de la commande publique.

1.3. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES

Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG applicable au Contrat sont complétées comme suit.

Lorsque la prestation est réalisée par un groupement d'opérateurs économiques, sauf disposition particulière dans le Contrat, le groupement Titulaire est conjoint. Dans ce cas, chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui lui sont attribuées dans le Contrat.

Le Contrat indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

Le Contrat identifie le mandataire qui représente l'ensemble des membres vis-à-vis du CNES, et coordonne les prestations du groupement.

Sauf disposition particulière prévue au Contrat le mandataire du groupement conjoint est solidaire, pour l'exécution du Contrat, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du CNES.

ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4 du CCAG applicable au Contrat :

- l'article « Pièces contractuelles » du Contrat arrête la liste et l'ordre de priorité des pièces contractuelles ;
- le CNES remet au Titulaire, sur sa seule demande écrite, un exemplaire unique du Contrat ou un certificat de cessibilité.

Le français étant la langue du contrat, si une traduction totale ou partielle du texte du Contrat dans une langue souhaitée par le Titulaire est effectuée, seule la version en français du Contrat fait foi.

ARTICLE 3. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES - MESURES DE SECURITE

3.1. CONFIDENTIALITE

Il est expressément convenu entre les Parties que les Résultats issus du présent Contrat ne sont pas des Informations Confidentielles au sens du présent Contrat.

Les dispositions de l'article 5.1.2 du CCAG applicable au Contrat sont remplacées par :

Une information confidentielle désigne toute information, et/ou toute donnée quels qu'en soient l'objet (technique, industriel, financier, commercial, etc.), la nature (savoir-faire, méthode, procédé, détail technique et d'installation etc.), le support (papier - document écrit ou imprimé ; numérique - CD Rom, clef USB ; échantillon, dessin, modèle, etc.), et le mode de transmission (écrit, oral, informatique y compris réseaux, etc.) et identifiés par la partie divulgateuse comme confidentielle par l'apposition ou l'adjonction sur leurs supports d'un tampon ou d'une formule (ci-après « Informations Confidentielles »). Lors d'une communication orale, le caractère d'informations confidentielles est porté à la connaissance de la partie qui les reçoit, au moment

de leur communication et il est confirmé par écrit au plus tard dans les trente (30) jours suivant leur divulgation, étant entendu que ces informations sont considérées comme confidentielles pendant cette période de trente (30) jours.

3.2. MESURES DE SECURITE

Les dispositions de l'article 5.3 du CCAG applicable au Contrat sont complétées comme suit.

3.2.1 ACCES SUR LE SITE DU CNES

Il est rappelé que le CNES est soumis à l'arrêté du 3 juillet 2012 relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation (dispositif PPST). Dans le cadre de ce dispositif, il existe une zone à régime restrictif d'accès et de circulation (ZRR). Un régime d'autorisation administrative délivrée par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche est mis en place, permettant la délivrance d'un badge d'accès à la ZRR. En conséquence, pour les prestations nécessitant l'accès à la ZRR, il est de la responsabilité du Titulaire du Contrat de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de disposer des autorisations administratives des personnes pour garantir au CNES :

- le démarrage des activités dès la notification du Contrat,
- la continuité d'activités en cas d'absence de personnel intervenant sur les prestations.

Le Titulaire se soumet, pour le déroulement de ses prestations, aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail, notamment les articles R 4511-1 et suivant du Code du Travail (plan de prévention) et le Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 relatif au Code du travail (protocole sécurité transport). Il prend toutes dispositions visant à la sécurité de ses personnels, des autres personnels de l'établissement et de toute autre personne se déplaçant sur les lieux de son intervention, en accord avec les services de l'établissement en charge de la sécurité du travail.

Le Titulaire avise ses sous-traitants que les obligations visées au paragraphe précédent leur sont applicables ; il reste responsable du respect de celles-ci.

Si, du fait des conditions particulières du Contrat, le Titulaire souhaite formuler des demandes de dérogation prévues par les lois et règlements, il doit en tenir formellement informé le CNES.

Dans le but de préparer les documents rendus obligatoires par les textes réglementaires susvisés, le Titulaire fournit systématiquement au CNES avant le début des prestations les renseignements généraux suivants :

- la durée prévisible des travaux ;
- le nombre de personnes prévues ;
- le nom du chef d'entreprise ou du responsable d'établissement ;
- le nom et la qualité de la personne chargée de diriger les travaux et les personnes à contacter pour les problèmes de sécurité (« chargé de la sécurité », etc.) ;
- la nature des travaux éventuellement sous-traités ;
- le nom ou la raison sociale des entreprises sous-traitées ;
- les travaux de nuit ou isolés.

Le Titulaire s'engage également à respecter les consignes générales de sécurité affichées dans l'établissement ou qui lui sont directement remises lors du premier accès de son personnel sur le site du CNES.

En outre, en dehors des prestations donnant lieu à de simples réunions ou visites accompagnées, le Titulaire doit, avant le début d'exécution du Contrat communiquer les informations complémentaires ci-après :

- l'état de conformité des « outils » utilisés : équipements, matériels, moyens de levage et de manutention (fiches entretien et contrôles périodiques) ;
- les techniques à risque utilisées (travaux en hauteur, manutention lourde, rayonnements, etc.) ;
- la nature des matériaux et produits dangereux mis en œuvre et leurs conditions d'utilisation, de stockage et de transport ;
- les moyens matériels de prévention mis en œuvre (contre les chutes de hauteur, les intoxications, le bruit, etc.) ;
- les procédures et les consignes de sécurité liées aux opérations ;
- les qualifications et les formations nécessitées par les postes de travail (habilitation électricien, cariste, conducteur d'engin, soudeur, etc.) et les attestations correspondantes.

Le Titulaire du Contrat doit participer à la « visite préalable des lieux de travail » et si nécessaire à la réunion de sécurité qui suit. Cette visite se déroule à l'initiative du responsable de projet ou du chargé d'affaire de l'Etablissement en liaison avec le service de la sécurité du travail. Elle est programmée au minimum 1 jour ouvré avant le début des travaux. Le Titulaire doit se conformer aux dispositions préventives qui sont arrêtées d'un commun accord par le plan de prévention ou le protocole transport.

Par ailleurs, pour tout accident de travail survenu à son personnel travaillant dans un établissement du CNES, le Titulaire s'engage à adresser au responsable du service en charge de la sécurité du travail les renseignements suivants :

- dès la survenance de l'accident, une photocopie de la déclaration d'accident du travail dûment remplie (nom, âge, nature des lésions, circonstances de l'accident) ;

De plus, à la fin de chaque trimestre, le Titulaire s'engage à fournir l'effectif moyen du personnel employé sur le centre, le nombre d'heures travaillées, les accidents du travail déclarés, le nom des victimes, l'indication du nombre de jours d'arrêt de travail.

3.2.2 DEMANDE D'ACCUEIL DE VISITEUR A L'INITIATIVE DU TITULAIRE

Au plus tard à la notification du Contrat, le Titulaire établit la liste nominative des personnels (« correspondants entreprises ») qui sont les seuls habilités à autoriser, pour les besoins liés à l'exécution du Contrat, les accès visiteurs sur le Centre. Ces personnels doivent être agréés par les entités compétentes conformément à l'arrêté du 3 juillet 2012 relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation.

Cette liste est adressée au service Sécurité du Centre et le Titulaire est responsable de sa mise à jour.

Durant la visite, le correspondant entreprise est responsable de l'accompagnement du visiteur (accueil-visite-départ), et applique l'ensemble des règles prévues par le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique (PPST) du Centre.

Le CNES peut effectuer un contrôle chez le Titulaire durant l'exécution du Contrat pour s'assurer de la bonne connaissance et application des règles d'accès sur le Centre.

3.2.3 ACCES AUX SYSTEMES D'INFORMATION DU CNES

Le Titulaire s'engage à respecter la "Politique du CNES pour la sécurité du système d'information" CNES-SMC-P01.09-796 v1 du 26 janvier 2011, citée en tant que document applicable dans le Cahier des Prescriptions de Sécurité des Systèmes d'Information (CPSSI). Le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des exigences applicables du CPSSI tel que validé à la signature du Contrat ainsi que des éditions et révisions de ce cahier postérieures à

la signature du Contrat. Dans le cas où ces éditions et révisions postérieures induisent des coûts importants pour le Titulaire, ce dernier notifie par écrit une réserve expresse dans le délai maximal de 5 jours à compter de la réception des éditions et révisions postérieures et tient à jour un Dossier de Sécurité y afférent.

La connexion d'un système d'information du Titulaire ou d'une société extérieure à un réseau de transmission du CNES et toute modification apportée au réseau ainsi connecté du Titulaire ou d'une société extérieure requièrent l'autorisation écrite et préalable du CNES.

Le Titulaire s'engage à faire souscrire et appliquer par tout membre de son personnel travaillant sur les moyens du CNES au travers d'un réseau IP un engagement de confidentialité contresigné par lui-même et à effectuer les demandes d'autorisation d'accès aux services réseaux requis.

Le CNES peut procéder, dans les locaux du Titulaire, à des contrôles de l'application des obligations de sécurité sur lesquelles celui-ci s'est engagé.

Le Titulaire accepte également que des contrôles relatifs à la sécurité des systèmes d'information puissent être effectués par des autorités habilitées (Commission Nationale Informatique et Libertés, Agence pour la Protection des Programmes, Direction Centrale du Renseignement Intérieur, Direction de la Protection et de la Sécurité de Défense notamment).

3.2.4 DISPOSITIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE PROTECTION DU SECRET

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le Titulaire s'engage à assurer la protection des informations ou supports classifiés qu'il aura à connaître et/ou à détenir au titre du présent Contrat, en tenant compte des dispositions particulières stipulées dans l'annexe de sécurité au présent Contrat.

Il reconnaît avoir pris connaissance des textes suivants portant sur ses obligations résultant de la connaissance et de la détention d'informations ou supports classifiés couverts par le secret de la défense nationale :

- le Code pénal, notamment en ses articles 413-9 à 414-9 ;
- l'instruction générale interministérielle n° 1300 relative à la protection du secret de la défense nationale.

Il déclare se soumettre aux obligations résultant pour lui de l'application de ces dispositions ainsi qu'à celles découlant de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection du secret de la défense nationale.

Toute violation ou inobservation par le Titulaire des mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner la résiliation du contrat à ses torts et le retrait de l'habilitation de l'entreprise à l'accès aux informations ou supports classifiés, sans préjudice des peines prévues par les dispositions des articles 413-9 à 413-12 du Code pénal.

3.2.5 STIPULATIONS ADDITIONNELLES RELATIVES AUX CONTRATS NECESSITANT LA DETENTION D'INFORMATIONS OU DE SUPPORTS CLASSIFIES PAR LE TITULAIRE

Une annexe de sécurité doit être signée par toutes les Parties (incluant l'approbation du Fonctionnaire de sécurité défense du CNES et/ou de la DGA selon le cas) sous 3 mois maximum à compter de la date de notification du Contrat. Cette annexe fait partie intégrante du Contrat et le Titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de protection qui y sont prescrites.

Les locaux de travail du Titulaire doivent présenter toutes les garanties pour assurer la protection du secret de la défense nationale et peuvent faire l'objet de contrôles du CNES.

Le Titulaire s'engage à signaler toute modification susceptible de remettre en cause les garanties que présentent ses locaux pour la protection des informations ou supports classifiés communiqués, reçues ou détenues par ses soins au titre du présent Contrat.

A l'achèvement des travaux classifiés, le Titulaire dispose d'un délai d'un mois pour en informer le CNES qui lui indique la destination à donner aux informations ou supports classifiés jusqu'alors détenus par le Titulaire. Celui-ci s'engage à respecter cette destination. En cas de non-respect de ces stipulations, le Titulaire encourt la sanction prévue au Contrat.

En cas d'inexécution des travaux requis par le CNES après vérification d'aptitude physique des locaux dans les conditions définies dans l'instruction générale interministérielle n° 1300 relative à la protection du secret de la défense nationale, la responsabilité du Titulaire est engagée.

3.2.6 STIPULATIONS ADDITIONNELLES POUR LES CONTRATS DE RECHERCHE OU D'ETUDE

Le Titulaire reconnaît au CNES le pouvoir de faire rechercher parmi les documents et matériels qui se trouveraient en sa possession les informations ou supports classifiés se rapportant au Contrat et à faire apposer les scellés sur les coffres et locaux à l'intérieur desquels les documents et matériels réclamés par le CNES sont regroupés en vue d'assurer leur protection.

Les informations ou supports classifiés énumérés à l'annexe de sécurité doivent être intégralement retournés au CNES.

Les locaux de travail du Titulaire doivent présenter toutes les garanties pour assurer la protection du secret de la défense nationale et peuvent faire l'objet de contrôles de la part du CNES.

3.2.7 PROTECTION DU SECRET DE LA DEFENSE NATIONALE POUR LES CONTRATS SENSIBLES

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le Titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du Contrat la protection absolue des informations ou supports classifiés qui peuvent être détenus dans le service, au profit duquel le Contrat est exécuté ou dans tout lieu dans lequel ce Contrat est exécuté.

Le Titulaire reconnaît :

- avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du Code pénal ;
- qu'il n'a pas à connaître ou détenir les informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Le Titulaire reconnaît avoir fait signer par tous les personnels, appelés sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations, une déclaration individuelle par laquelle lesdits personnels attestent :

- avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du Code pénal ;
- qu'ils n'ont pas, sous peine de poursuite pénale, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Le Titulaire s'engage à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée accèdent au lieu d'exécution des prestations.

Le Titulaire s'engage à remettre au CNES la ou les déclarations individuelles ci-dessus avant tout accès du personnel concerné au lieu d'exécution des prestations.

Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne peut être acceptée du CNES ou exigée de lui, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du Titulaire.

Le non-respect ou l'inobservation par le Titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner la résiliation du Contrat ou l'application de toute autre sanction prévue au Contrat, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 4. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Les dispositions de l'article 6 du CCAG applicable au Contrat sont complétées comme suit.

En apposant sa signature au bas du Contrat, le Titulaire ou son représentant habilité affirme, sous peine de résiliation de plein droit dudit Contrat pour faute du Titulaire, que l'ensemble des prestations qu'il réalise ou qu'il sous-traite sont effectuées conformément aux dispositions des lois et règlements visés par l'article 6 du CCAG applicable au Contrat.

Le CNES s'autorise, à tout moment, à prendre toute mesure destinée à vérifier la légalité de la situation des salariés du Titulaire et de ses sous-traitants à cet égard.

Le Titulaire transmet tous les six mois à compter de la date de notification du Contrat les pièces prévues aux articles D 8222-5 et D 8222-7 et pour ces dernières, elles doivent être conformes à l'article D 8222-8 du Code du travail sous peine de résiliation du Contrat par le CNES aux torts exclusifs du Titulaire après mise en demeure.

Par ailleurs, le Titulaire ou son représentant habilité affirme, sous peine de résiliation de plein droit dudit Contrat pour faute du Titulaire que les équipements de travail (au sens de l'article R.4311-1 et suivant du Code du travail) mis en œuvre pour l'exécution du Contrat sont conformes à la réglementation en vigueur.

ADHESION A L'« ASSOCIATION POUR L'ACCOMPAGNEMENT D'ENTREPRISES A LA PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE ET ENVIRONNEMENT »

Au Centre Spatial de Toulouse, il existe une Association pour « l'Accompagnement d'entreprises à la Prévention des risques et Sécurité et Environnement » ayant pour objet d'aider les entreprises à répondre à leurs obligations légales et contractuelles dans ces domaines.

Le Titulaire s'engage à adhérer à l'association, dès lors qu'il réalise des prestations sur le Centre Spatial de Toulouse. Il informera le CNES de la date effective de son adhésion qui devra intervenir au plus tard à la notification du Contrat.

L'ensemble de ces dispositions constitue une obligation contractuelle nécessaire à la bonne exécution de la prestation.

ARTICLE 5. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE ET SANTE

Les dispositions de l'article 7 du CCAG applicable au Contrat sont complétées comme suit.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A REACH ET APPLICABLES AUX TITULAIRES ETABLIS DANS L'UNION EUROPEENNE

Dans le cadre du respect de l'ensemble des règles et obligations découlant du Règlement CE n°1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH), et précisant notamment les modalités d'utilisation applicables à ces substances (régimes de restriction et d'autorisation), le Titulaire veille à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir au CNES le parfait respect de l'ensemble des dispositions applicables du Règlement REACH.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A REACH ET APPLICABLES AUX TITULAIRES ETABLIS HORS DE L'UNION EUROPEENNE

Le Titulaire établi hors de l'Union Européenne qui fournit une substance telle quelle ou contenue dans une préparation ou un article, désigne un représentant exclusif conformément aux dispositions de REACH, qui respectera l'ensemble des obligations applicables aux importateurs. Le Titulaire fait son affaire des relations contractuelles avec ce représentant exclusif qu'il a désigné.

Pour les fournitures dues par le Titulaire au titre du présent Contrat, le Titulaire garantit que les substances fournies au titre du contrat sont enregistrées conformément aux dispositions de REACH. Le Titulaire notifie cet enregistrement au CNES avant tout début d'exécution du Contrat.

ANALYSE DE RISQUES

Pendant toute la durée du Contrat, le Titulaire s'engage à effectuer une analyse de risques proportionnée aux enjeux techniques et programmatiques du Contrat, à la mettre à jour lors de chaque étape clef et à intégrer cette démarche et ses résultats à la gestion des risques projets. Cette analyse consiste notamment à identifier d'une part les substances qui, dans le contexte de la réglementation actuelle et de ses évolutions prévisibles en fonction de l'article 57 du Règlement CE n°1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH), sont critiques pour le projet et d'autre part les actions mises en œuvre pour limiter les impacts sur celui-ci en termes de performance, de coût et de délais.

ARTICLE 6. TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, MODERNISATION DE LA VIE ECONOMIQUE ET CONTREFACON

Conformément à l'article 17.4 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, le CNES peut être amené à procéder à des évaluations de ses fournisseurs. En conséquence, le Titulaire s'engage à fournir au CNES tous les éléments qui lui sont demandés dans ce cadre. Le non-respect de cette exigence peut entraîner la résiliation du Contrat pour faute du Titulaire.

6.1 LUTTE CONTRE LA CONTREFACON

Le Titulaire s'engage à ce que les matériels (outillages/composants...), logiciels, procédés... mis en œuvre pour la réalisation des prestations objet du Contrat ne constituent pas une contrefaçon ou une autre violation de droit de propriété intellectuelle, une concurrence déloyale ou du parasitisme.

En conséquence, le Titulaire s'engage à fournir au CNES tous les éléments qui lui sont demandés dans ce cadre. Le non-respect de cette exigence peut entraîner la résiliation du Contrat pour faute du Titulaire.

6.2 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des réglementations de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme et à ne pas utiliser, prêter, investir ou mettre autrement à disposition les livrables objet du Contrat dans des opérations qui contreviendraient à ces réglementations.

Par réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme il faut entendre :

- L'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, Titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier ;
- Les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le Titulaire reconnaît que le respect des réglementations et obligations ci-dessus constitue une condition substantielle pour la notification du Contrat.

Le Titulaire déclare qu'à sa connaissance, ses représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs :

- Ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux Réglementations sanctions
- Et/ou ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations sanctions.

Le manquement aux obligations susvisées peut emporter la résiliation du Contrat pour faute du Titulaire.

6.3 LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations anti-corruption et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition les livrables objet du Contrat dans des opérations qui constituent ou concourent à un acte de corruption ou de trafic d'influence.

Dans la mesure où il est soumis aux dispositions de l'article 17 de la Loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, le Titulaire déclare qu'il a pris toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et mis en œuvre des procédures et Codes de conduite adéquats afin de prévenir toute violation de ces lois et réglementations relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Dans ce cadre, le CNES peut être amené à procéder à des évaluations du Titulaire et de ses fournisseurs. En conséquence, le Titulaire s'engage à fournir au CNES tous les éléments qui lui sont demandés dans ce cadre.

De plus, le Titulaire s'engage à informer immédiatement le CNES :

- de toute mise en examen ou mesure équivalente effectuée sur la base de l'une des Réglementations Anti-Corruption,
- de toute condamnation – en première et, le cas échéant, dernière instance – prononcée à son encontre ou à l'encontre d'une personne agissant pour son compte sur la base de l'une des Réglementations Anti-Corruption,
- en cas d'apparition de sa société ou de celles de ses sous-traitants sur l'une des listes d'exclusion nationales et internationales ;
- de toute signature d'accord transactionnel relatif à une violation d'une des Réglementations Anti-Corruption par lui-même et ses sous-traitants ou toute personne agissant pour leur compte.

Réglementations Anti-Corruption signifie :

- l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III « Des atteintes à l'autorité de l'Etat » et Titre IV « Des atteintes à la confiance publique » du Code pénal ;
- les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption à portée extraterritoriale, notamment américaine (Foreign Corrupt Practices Act) et britannique (UK Bribery Act) dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le Titulaire reconnaît que le respect des réglementations et obligations ci-dessus constitue une condition substantielle pour la notification du Contrat.

Le Titulaire déclare qu'à sa connaissance, ses représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs :

- Ne sont actuellement pas visés par, ou soumis à des mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par des Etats, ou des organisations internationales ou tout autre équivalent.
- Et/ou ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations sanctions.

Le manquement aux obligations susvisées peut emporter résiliation du Contrat pour faute du Titulaire.

ARTICLE 7. INFORMATIONS CONCERNANT LES FOURNISSEURS DU TITULAIRE

Si le CNES en fait la demande, le Titulaire s'engage à lui fournir, pour les fournisseurs (entreprises ou organismes) ne faisant pas l'objet de paiement direct par le CNES dans le cadre des prestations du Contrat, les renseignements suivants :

- En début de Contrat et lorsque des modifications interviennent, la liste de ses fournisseurs en indiquant :
 - La raison sociale de l'entreprise ;
 - Son nom courant et sigle éventuel ;
 - Le pays ;
 - Le n° Siren et le n° SIRET pour les fournisseurs français ;
 - Un n° TVA ou un Code d'identification (ID) national pour les fournisseurs étrangers ;
 - Les liens d'affiliation de l'entreprise (avec % de participation / actionnariat).

- Au début de chaque année civile, au plus tard le 31 mars, la part en montant des paiements de l'année écoulée aux fournisseurs de la liste ci-dessus affectés aux :
 - PME (au sens du droit français, sans prise en considération de critères d'actionnariat) ;
 - ETI (Entreprise de Taille Intermédiaire) ;
 - GE (Grande Entreprise), Autres.

Les différents types de fournisseurs indiqués ci-dessus sont définis comme suit :

- PME : définition du décret 2009-245 du 2 mars 2009, faisant lui-même référence à la recommandation N°2003/361/CE du 6 mai 2003.
(Critères d'effectif et de chiffre d'affaires / total du bilan, en tenant compte des notions d'entreprise autonome, partenaire et liée tel que décrit dans les documents référencés ci-dessus).
 - dont l'effectif est inférieur à 250 personnes ;
 - et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€.

- ETI (Entreprise de Taille Intermédiaire) :
 - entreprise qui n'appartient pas à la catégorie des PME ;
 - et dont l'effectif est inférieur à 5 000 personnes ;
 - et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1,5 milliard d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 milliards d'euros.

- GE (Grande Entreprise)
 - entreprise qui emploie plus de 5000 personnes ;
 - ou dont le chiffre d'affaires annuel excède 1,5 milliard d'euros ou dont le total du bilan annuel excède 2 milliards d'euros.

- Autres (laboratoire, université, organisme de recherche, établissements publics, administrations, etc.).

ARTICLE 8. CONTROLE DU COUT DE REVIENT

CONTROLE DU COUT DE REVIENT TITULAIRE(S) OU SOUS-TRAITANT(S) FRANÇAIS

Conformément à l'article 54 de la loi de finances pour 1963 (n°63-156 du 23 février 1963) et par application :

- des articles L2196-4 et suivants du Code de la commande publique et des articles R 2196-8 et suivants du même Code ;
- de l'arrêté du 20 décembre 2000 définissant le cadre général dans lequel sont déterminés les coûts et coûts de revient des prestations des sociétés intervenant dans le domaine aéronautique et spatial et les domaines des télécommunications et de la construction électronique ;
- ou du Cahier des Clauses Comptables applicables à la détermination des coûts de revient des prestations des sociétés d'ingénierie, des bureaux d'études des ingénieurs-conseils et des sociétés conseils ;

le Titulaire fournit au CNES, si celui-ci en fait la demande, tout renseignement sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du Contrat.

La comptabilité du Titulaire doit permettre de connaître, a posteriori, le coût de réalisation de chacun des éléments produits conformément à l'organigramme technique et aux différents lots du contrat suivant un plan de compte déterminé d'un commun accord.

Le Titulaire a l'obligation de permettre et de faciliter la vérification éventuelle sur pièces ou sur place de l'exactitude de ces renseignements par le CNES ou un organisme le représentant.

Le Titulaire doit aviser ses sous-traitants que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables ; il reste responsable du respect de celles-ci.

Le CNES s'engage à considérer comme strictement confidentielles les informations recueillies au cours des opérations de contrôle du coût de revient.

Si le Titulaire ou ses sous-traitants ne fournissent pas les renseignements demandés ou fournissent des renseignements inexacts, le CNES peut, après mise en demeure restée sans effet, décider la suspension des paiements à intervenir dans la limite du dixième du montant du Contrat si le manquement est le fait du Titulaire, et du dixième du montant des fournitures ou prestations sous-traitées si le manquement est le fait des sous-traitants. Après nouvelle mise en demeure infructueuse, cette retenue peut être transformée en pénalité définitive par décision du CNES, indépendamment de la résiliation éventuelle aux torts du Titulaire dans les conditions fixées par le CCAG applicable au Contrat.

CONTROLE DU COUT DE REVIENT DU (DES) TITULAIRE(S) OU SOUS-TRAITANT(S) ETRANGER(S)

Les prestations exécutées au titre du Contrat peuvent faire l'objet, à la demande du CNES ou du Titulaire, d'un contrôle du coût de revient. A cet effet, le Titulaire tient une comptabilité permettant de connaître, a posteriori, le coût de réalisation de chacun des éléments produits conformément à l'organigramme technique et aux différents lots du Contrat, suivant un plan de compte déterminé d'un commun accord.

En conséquence, le Titulaire s'engage :

- pour ses propres prestations : à communiquer, sur demande expresse du CNES, tout renseignement sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations objet du Contrat permettant de dégager :

- les dépenses afférentes aux approvisionnements, matières premières, produits finis, ... etc. destinés à entrer dans la composition des prestations ;
- les unités d'œuvre (heures, hommes-mois...) concernant la main-d'œuvre et les machines effectivement employées à l'exécution des prestations ;
- toutes les autres charges directement affectables au Contrat.

Sont utilisés pour la valorisation des coûts, les taux et coefficients définis et notifiés par les services nationaux compétents ou par l'Agence Spatiale Européenne ou toute autre entité officielle compétente.

- pour les prestations sous-traitées : à négocier avec ses sous-traitants des clauses analogues aux précédentes permettant d'étendre le contrôle du coût de revient à la part des prestations exécutée par ces derniers.

Un organisme national de surveillance peut être chargé de collecter les informations demandées et de les transmettre au CNES directement ou après en avoir fait l'analyse et la critique.

Le CNES s'engage à considérer comme strictement confidentielles les informations recueillies au cours des opérations de contrôle du coût de revient.

Si le Titulaire ou ses sous-traitants ne fournissent pas les renseignements demandés ou fournissent des renseignements inexacts, le CNES peut, après mise en demeure restée sans effet, décider la suspension des paiements à intervenir dans la limite du dixième du montant du Contrat si le manquement est le fait du Titulaire, et du dixième du montant des fournitures ou prestations sous-traitées si le manquement est le fait d'un sous-traitant. Après nouvelle mise en demeure infructueuse, cette retenue peut être transformée en pénalité définitive par décision du CNES, indépendamment de la résiliation éventuelle aux torts du Titulaire dans les conditions fixées par le CCAG applicable au Contrat.

ARTICLE 9. AUTORISATIONS GOUVERNEMENTALES - LICENCES D'EXPORTATION A OBTENIR DE PAYS TIERS OU EN NATIONAL.

Le Titulaire s'engage à fournir et actualiser (pendant la durée de l'activité) une analyse de risques proportionnelle aux enjeux techniques et programmatiques.

Le Titulaire a l'obligation de mettre en œuvre dans les délais impartis tous les moyens nécessaires en vue d'obtenir les autorisations (licences, agréments...) nécessaires à la fabrication, l'utilisation, l'intégration, la vente et/ou l'exportation/réexportation de tout élément concerné en vertu des réglementations applicables en la matière.

Le CNES s'engage à fournir au Titulaire, dans les meilleurs délais, tous les documents ou informations exigibles pour l'obtention des autorisations.

Dans le respect des réglementations applicables, le Titulaire est tenu de fournir au CNES une copie des demandes d'autorisation qu'il a émises et de l'ensemble des autorisations qu'il a obtenues.

Si le Titulaire est dans l'impossibilité d'obtenir les autorisations, il s'engage à fournir au CNES tous les éléments clés relatifs à ces autorisations ou à leurs demandes.

Les autorisations ainsi obtenues font l'objet d'un état d'avancement à des dates-clés identifiées au Contrat.

Le Titulaire s'engage à notifier, dès qu'il en a connaissance, par écrit au CNES tout refus, suspension ou retrait d'une autorisation, y compris suite à un changement de réglementation, ayant pour conséquence l'impossibilité de poursuivre en l'état l'exécution du Contrat.

Dans ce cas, le CNES et le Titulaire se réunissent dans les plus brefs délais afin de déterminer les conditions de mise en œuvre de solutions alternatives, ces solutions pouvant être de nature technique et/ou contractuelle. Si malgré leurs meilleurs efforts aucun remplacement n'est possible ou si les solutions alternatives nécessitent la mise en œuvre de moyens non prévus dans l'économie du Contrat, alors les dispositions de l'article 38.1 du CCAG-PI ou 43.1 du CCAG-MI s'appliquent.

En tout état de cause si, malgré la mise en œuvre des moyens nécessaires, le Titulaire ne peut obtenir ses titres d'autorisation sa responsabilité ne peut être engagée pour faute.

Les dispositions du présent article doivent être répercutées au(x) sous-traitant(s) du Titulaire.

CHAPITRE II – PRIX ET REGLEMENT

ARTICLE 10. REGIME FISCAL

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur à la date du fait générateur.

En ce qui concerne les échanges intracommunautaires de biens et de services, il est fait application des règles de TVA communautaires.

Si les prestations sont relatives à un projet destiné à l'exportation et susceptibles de bénéficier de la procédure d'achats en franchise prévue par l'article 275-1 du CGI, le CNES fournit au Titulaire les attestations d'achats en franchise nécessaires.

Le CNES rembourse au Titulaire les taxes qui deviendraient exigibles, malgré la délivrance d'une attestation ou suite à l'abandon ou la modification de l'objet initial, sur présentation de justificatifs.

Le montant est établi hors Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et hors octroi de mer quand les prestations et fournitures du Titulaire sont effectuées et/ou livrées en Guyane française, territoire où le régime de la TVA n'est pas applicable (Cf. Article 294 du Code Général des Impôts).

ARTICLE 11. PRIX - MONTANT

L'acte d'engagement précise la forme du montant des différents lots du Contrat ainsi que celle du ou des prix.

Il n'est pas fait application des articles 10.1.2., 10.2.2. et 10.2.3. des CCAG FCS, PI, TIC et MOE et des articles 11.1.2., 11.2.2. et 11.2.3. du CCAG MI et de l'article 10.4. du CCAG Travaux.

Les prix sont réputés fermes. Lorsque le Contrat prévoit une révision des prix, ceux-ci sont révisés à la date ou selon la périodicité prévue par les documents particuliers du Contrat. Dans le cas de prix révisable, l'acte d'engagement indique la date d'établissement des prix, la (ou les) formule(s) paramétrique(s), les dates ou périodes de lecture des valeurs finales des indices en fonction des délais contractuels ; le calcul des coefficients de révision est effectué en conservant cinq décimales, sans arrondir, pour les calculs intermédiaires et quatre décimales, sans arrondir, pour le coefficient final ; le prix révisé est obtenu en appliquant au prix à réviser le coefficient final à quatre décimales ; le prix révisé retenu comporte deux décimales dont la dernière n'est jamais arrondie. Un retard éventuel ne peut permettre un montant de révision supérieur à celui obtenu à partir des délais contractuels. Les factures de révision de prix sont distinctes de la facturation du montant initial.

Dans le cas de prix unitaires, ceux-ci figurent dans un bordereau joint en annexe du Contrat.

Dans le cas d'un cofinancement par le Titulaire, le Contrat mentionne la part financée par ce dernier (en pourcentage et en valeur) ainsi que le montant total cofinancement inclus.

ARTICLE 12. CONDITIONS DE PAIEMENT

Il n'est pas fait application :

- des articles 10, 12, 13, 14, 15, 16 et 18 du CCAG-Travaux ;
- de l'article 11 des CCAG PI, FCS, TIC ;
- de l'article 12 du CCAG-MI ;
- de l'article 11 du CCAG-MOE.

ECHEANCIER DES PAIEMENTS

L'ensemble des paiements est repris dans un échéancier comprenant le numéro, la date au plus tard de l'évènement (avancement normal des travaux, livraison, exécution, installation et mise en état de marche, ...), le libellé de la phase technique ou contractuelle et le montant de chaque évènement. Par ailleurs, sont identifiés dans l'échéancier les avances à notification non soumises à pénalités, les acomptes ou paiements partiels définitifs, sur lesquels peuvent être précomptées des pénalités ainsi que le solde sur lequel des pénalités peuvent être décomptées.

Après accord des Parties, le CNES peut, sans modification du montant total, notifier en cours de Contrat un nouvel échéancier de paiements par lettre valant ordre de service. Le Titulaire confirme son acceptation par retour d'un exemplaire de la lettre dûment signée.

AVANCE

L'avance est calculée sur le montant TTC du Contrat, du marché subséquent, de la tranche ou du bon de commande. Elle est versée avant tout commencement de travaux et elle donne lieu à l'émission d'une facture mentionnant le taux de TVA appliqué. Son montant et les conditions de sa récupération sont précisés dans l'échéancier des paiements. L'avance n'est ni actualisable ni révisable ; la révision de prix ne s'applique que sur la différence entre le montant initial de l'acompte, du paiement partiel définitif ou du solde et le montant de l'avance à déduire.

Si le Contrat comporte des tranches, l'avance est calculée sur le montant de la ou des tranches fermes ou affermies. La récupération intervient à l'intérieur de chaque annuité ou de chaque tranche.

Son versement est dans certains cas subordonné à la constitution par le Titulaire d'une garantie à première demande s'engageant à rembourser, s'il y a lieu, le montant de l'avance consentie.

ACOMPTES

Les acomptes sont des paiements intermédiaires versés au Titulaire sur présentation d'une facture. Leur montant, repris dans l'échéancier, est fixé en fonction de l'avancement des prestations.

REGIME DES AVANCES ET ACOMPTES

Les règlements d'avances et d'acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs ; dans le cas d'acomptes leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement définitif suivant (paiement partiel définitif ou solde), dans le cas d'avances, leurs conditions de récupération sont précisées dans l'échéancier de paiement et leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement où l'avance est récupérée (paiement partiel définitif).

PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS

Le paiement partiel définitif est le paiement, non susceptible d'être remis en cause, correspondant à la réalisation complète de prestations ou phases techniques prévues au titre de lot, de tranche ou de bon de commande. Les prestations ou phases techniques assorties de paiements partiels définitifs sont clairement identifiées dans l'échéancier de paiements du Contrat.

SOLDE

Le règlement du solde d'un Contrat peut être soumis à la production de justificatifs ou de documents précisés dans le Contrat.

DELAIS DE PAIEMENT

Sauf disposition contraire du Contrat, le paiement des sommes dues est effectué dans le délai maximal de 30 jours à partir du jour de la réception par le CNES de la demande du Titulaire (facture) transmise conformément aux dispositions du Contrat et accompagnée de tous les justificatifs nécessaires.

INTERETS MORATOIRES

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires sont dus par le CNES. Leur règlement est effectué sur présentation par le Titulaire de la facture correspondante. Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, ils sont calculés par application, sur le montant dû (TVA incluse), d'un taux *égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage*, et ce à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement (tel que défini ci-avant) jusqu'à la date incluse de la mise en paiement du principal.

Dans le cas où le Contrat prévoit l'échelonnement de son exécution et des versements auxquels il donne lieu, aucune créance ne peut devenir exigible, aucun intérêt moratoire ne peut commencer à courir avant les dates ainsi prévues par le Contrat augmentées du délai de paiement (tel que défini ci-avant).

ARTICLE 13. DEMANDES DE PAIEMENT

Les factures sont établies en un exemplaire original au nom du CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES.

Elles font obligatoirement référence au numéro complet du Contrat. Elles doivent rappeler intégralement la référence de l'échéancier de paiement, le libellé de l'événement ouvrant droit à paiement (numéro, date, phase technique ou contractuelle, montant). A défaut des mentions permettant leur identification, les demandes d'acompte et factures sont renvoyées au Titulaire.

Ces factures ne peuvent pas être émises avant réalisation de l'événement ouvrant droit à paiement et sont accompagnées, le cas échéant, des justificatifs (Cf. article 12).

Les demandes de paiement s'effectuent par envoi dématérialisé par le biais de la saisie en ligne des factures sur le portail Chorus : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Dans le cas où les factures sont, à titre exceptionnel, envoyées par courrier postal, elles sont établies et émises en un exemplaire original et adressées au service indiqué à l'article correspondant du Contrat.

ARTICLE 14. MODALITES DE PAIEMENT, OPPOSITIONS

Le CNES se libère des sommes dues en exécution du Contrat par virement au crédit du compte bancaire ou postal du Titulaire précisé au Contrat (un seul compte par Titulaire, par sous-traitant bénéficiaire du paiement direct et par devise éventuellement).

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si le Contrat prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

L'ordonnateur est le Président du conseil d'administration du CNES ou toute autre personne habilitée.

L'agent comptable principal du CNES, l'agent comptable secondaire du CSG à Kourou ou le Directeur des Services Comptables désigné dans le Contrat est chargé des paiements. Les oppositions, nantissements ou cessions doivent être notifiés à l'agent comptable principal du CNES, à l'agent comptable secondaire du CSG à Kourou ou à l'agent comptable du CNES, entre les mains de Monsieur le Directeur des Services Comptables du CNES à Toulouse.

ARTICLE 15. NANTISSEMENT, CESSION

Le Contrat peut être cédé ou nanti (en fonction des parts respectives attribuées au Titulaire et à ses sous-traitants admis au paiement direct).

A cet effet, le CNES remet au Titulaire sur sa demande écrite, soit une copie de l'original du Contrat revêtue d'une mention dûment signée, par lui, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au Titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du Contrat, soit un certificat de cessibilité conforme au modèle défini par l'arrêté du ministre chargé de l'économie en date du 28 juillet 2020.

L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité est remis par l'organisme bénéficiaire de la cession ou du nantissement à l'agent comptable du CNES désigné en tant que pièce justificative pour le paiement.

Lorsque le secret exigé en matière de défense fait obstacle à la remise au bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de la copie du Contrat, le CNES délivre au Titulaire un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité ne contenant que les indications compatibles avec le secret. Le Titulaire du Contrat peut, pour toute autre cause, demander que le contenu de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité soit réduit aux indications nécessaires à la cession ou au nantissement.

S'il est procédé à une modification dans la désignation du comptable ou dans les conditions du règlement du Contrat, le CNES annote l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité d'une mention constatant la modification.

Pour tout Contrat prévoyant plusieurs comptables assignataires, le CNES fournit autant d'exemplaires uniques ou de certificats de cessibilité que de comptables, en précisant dans une mention apposée sur chacun de ces documents le comptable auquel il doit être remis. Chaque document ne mentionne que la part de la créance totale que le comptable auquel il est transmis est appelé à mettre en paiement.

Si le Titulaire ou le sous-traitant admis au paiement direct, souhaite céder ou nantir les créances qui en résultent en plusieurs parts, il peut demander un cantonnement de l'exemplaire unique du Contrat au montant d'un bon de commande, d'un lot ou d'une tranche, d'un marché subséquent, individualisé très précisément dans le Contrat.

Dans le cas d'un Contrat exécuté par un groupement conjoint, il est délivré à chaque entreprise un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité limité au montant des prestations qui lui sont confiées.

Dans le cas d'un Contrat exécuté par un groupement solidaire, il est délivré un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité au nom du groupement, dès lors que les prestations réalisées par les entreprises ne sont pas individualisées. Si les prestations sont individualisées, un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité correspondant à la prestation qu'elle exécute est délivré à chaque entreprise.

La cession ou le nantissement doit :

- Etre notifié(e), à la personne désignée dans le Contrat conformément à l'article 14 du CCAP, dans les conditions fixées par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du Code monétaire et financier. Toute notification effectuée à une autre personne, et notamment à l'ordonnateur, est nulle ;
- Comporter le numéro du Contrat passé par le CNES et le cas échéant du bon de commande ou du marché subséquent.

Le paiement au cessionnaire d'une créance cédée dans le cadre du Contrat est subordonné à la production par le cessionnaire de l'exemplaire unique correspondant.

Les bénéficiaires de nantissements ou cessions de créances peuvent, au cours de l'exécution du Contrat, demander à la personne désignée au Contrat soit :

- Un état sommaire des prestations effectuées, accompagné d'une évaluation qui n'engage pas le CNES ;
- Le décompte des droits constatés au profit du Titulaire du Contrat.

Ils peuvent demander, en outre, un état des avances et des acomptes mis en paiement. La personne chargée de fournir ces divers renseignements est désignée dans le Contrat.

Les mêmes bénéficiaires peuvent demander au comptable un état détaillé des oppositions au paiement de la créance détenue par le Titulaire du Contrat recues par le CNES. S'ils en font la demande par lettre recommandée avec accusé de réception postal, en justifiant de leur qualité, le CNES est tenu de les aviser, en même temps que le Titulaire du Contrat, de toutes les modifications apportées au Contrat qui ont un effet sur le nantissement ou la cession.

Ils ne peuvent exiger d'autres renseignements que ceux prévus ci-dessus ni intervenir en aucune manière dans l'exécution du Contrat.

ARTICLE 16. SOUS TRAITANCE

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son Contrat à condition d'avoir obtenu du CNES l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. En cas de sous-traitance, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du Contrat. Le Titulaire fait le nécessaire pour transmettre le plus rapidement au CNES les éléments nécessaires au paiement de ses sous-traitants.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement se font conformément aux dispositions des articles R 2193-1 à R 2193-10 du Code de la Commande publique.

CHAPITRE III – EXECUTION DE LA PRESTATION

ARTICLE 17. DELAIS D'EXECUTION

Hors le cas du report prévu par le CCAG applicable au Contrat, le Titulaire peut demander un sursis de livraison ou d'exécution.

Cette demande doit être envoyée à l'adresse indiquée au Contrat, dans un délai maximum de vingt (20) jours suivant la survenance de la cause qui la motive. Pour être recevable, la demande ne doit pas faire état d'un événement postérieur au délai contractuel de livraison ou d'exécution.

Le CNES dispose d'un délai de vingt (20) jours pour communiquer au Titulaire sa décision. La décision du CNES se formalise par lettre valant ordre de service. Si aucune décision n'est communiquée par le CNES, la prolongation du délai d'exécution est réputée refusée.

ARTICLE 18. PENALITES

Les dispositions des articles 14.1 des CCAG-TIC, FCS et PI ; 15 du CCAG-MI et 19.2 du CCAG Travaux et 16.2 du CCAG-MOE s'appliquent suivant les précisions ci-après :

Dans le silence du Contrat :

- Le montant pénalisable est égal au montant total hors taxes du Contrat ;
- Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 20% du montant hors taxes du Contrat.

Les pénalités de retard s'appliquent sans mise en demeure préalable du Titulaire.

ARTICLE 19. DEVELOPPEMENT DURABLE

Les dispositions des articles 16, des CCAG-TIC, FCS et PI ; 17 du CCAG-MI et 20.2 du CCAG Travaux et 18.2 du CCAG-MOE sont complétées comme suit.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de préservation de l'environnement, adaptées à son activité, figurant au Contrat et notamment dans le cahier des clauses techniques.

Le CNES s'autorise à tout moment à vérifier, en cours d'exécution du Contrat et pendant toute la période de garantie des prestations livrées et/ou effectuées, la preuve que ces prestations satisfont aux exigences environnementales légales, réglementaires et contractuelles.

Le Titulaire communique au responsable technique du CNES identifié au Contrat les coordonnées du ou des responsables en charge de veiller au respect des dispositions et exigences légales et réglementaires en matière de protection de l'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de protection du voisinage pour son entreprise, ses éventuels sous traitants et pour l(es) établissement(s) concerné(s) par le Contrat.

ARTICLE 20. DOCUMENTATION TECHNIQUE ET MOYENS MIS A DISPOSITION DU TITULAIRE

La documentation technique et les moyens mis à la disposition du Titulaire par le CNES sont identifiés dans le Contrat.

ARTICLE 21. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES ET MODIFICATIVES

Les dispositions des articles 23 des CCAG-MI, PI et FCS ; 14 du CCAG-MOE ; 25 du CCAG-TIC et 13 du CCAG Travaux sont complétées comme suit.

La décision d'engager des prestations supplémentaires et modificatives se formalise par l'émission d'un bon de commande à l'attention du Titulaire, dans le cadre du lot à bons de commande prévu à cet effet au Contrat.

En l'absence de lot à bons de commande ou lorsque le montant de ce dernier est dépassé ou insuffisant pour couvrir le montant de la prestation, les prestations supplémentaires ou modificatives se formalisent par voie d'avenant au Contrat.

Les bons de commande sont formalisés suivants les dispositions ci-après.

PRIX, ELEMENTS DE VALORISATION

Avant l'émission de tout bon de commande, le prix et la forme du montant des prestations du Titulaire sont fixés :

- soit sur la base d'un bordereau de prix, contenant les éléments nécessaires à la fixation des prix définitifs, défini au titre du Contrat ;
- soit sur la base d'une proposition technique et financière suite à négociation entre le CNES et le Titulaire, conformément aux dispositions prévues dans le Contrat.

CONDITIONS DE PAIEMENT DES BONS DE COMMANDE

Les conditions de paiement applicables à chaque bon de commande sont celles définies à l'article 12 du présent CCAP compte tenu des éventuelles précisions apportées au Contrat.

Chaque bon de commande définit notamment le ou les termes de paiement, leur montant, leur terme d'exécution, leur libellé technique et leur nature (avance, acompte, paiement partiel définitif et solde). Il est précisé qu'une avance ne peut être accordée que pour un bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros hors taxes et dont le délai d'exécution est supérieur à six (6) mois. L'ensemble de ces éléments constitue l'échéancier de paiement du bon de commande.

PENALITES DE RETARD DES BONS DE COMMANDES

Les pénalités de retard et les conditions de prolongation, sursis de livraison ou d'exécution applicables à chaque bon de commande sont celles définies dans le CCAG applicable au Contrat compte tenu des éventuelles précisions apportées au Contrat.

EMISSION

Par dérogation à l'article 3.7 du CCAG visé, les bons de commande ne font pas l'objet de notification.

De convention expresse, l'envoi d'un bon de commande (Cf. article 1.1 du CCAP) rend exécutoire l'engagement du Titulaire, lequel dispose néanmoins d'un délai de dix jours à compter de cet envoi pour faire connaître ses observations. Passé ce délai, le Titulaire est réputé avoir accepté et agréé le bon de commande.

Conformément aux dispositions du présent article, chaque bon de commande précise au moins :

- ✓ son objet, la référence du Contrat (marché ou accord cadre et bon de commande), son numéro d'ordre, sa date d'émission et, si nécessaire, l'identification des spécifications techniques propres à son exécution et qui lui sont alors annexées ;
- ✓ le prix ou la forme du montant :
 - forfaitaire ;
 - ou estimatif avec définition de tous les éléments requis pour la détermination du montant définitif.
- ✓ les conditions de paiement ;
- ✓ les délais et les pénalités de retard ;
- ✓ la nature et la consistance des prestations, avec les lieux et conditions particulières d'exécution, étant précisé que le lieu d'exécution peut être soit :
 - les locaux du Titulaire et du sous traitant éventuel ;
 - les locaux du CNES ;
 - exceptionnellement, les locaux d'un autre centre technique du CNES, chaque fois que des conditions particulières d'exécution de la prestation l'exigent ;
- ✓ l'identification des fournitures (matériels, logiciels et/ou documents avec notamment leur nombre et leur support à fournir).

EXECUTION DES BONS DE COMMANDE

Par dérogation à l'article 13.1.2. des CCAG FCS, PI et TIC, 15.1.2 du CCAG-MOE et à l'article 14.1.1. du CCAG MI le délai d'exécution commence à compter de la date d'émission du bon de commande indiqué sur celui-ci.

Toutes autres modalités propres à l'exécution des prestations ou fournitures sont précisées, en tant que de besoin, dans le bon de commande ou dans le Contrat auquel il se réfère.

DATE LIMITE D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

La date limite d'émission des bons de commande est, sauf dérogation prévue au Contrat, la date de fin de validité du Contrat.

ARTICLE 22. ENGAGEMENT D'UNE TRANCHE OPTIONNELLE

Lorsque le Contrat comprend une ou plusieurs tranches optionnelles, elles peuvent être engagées par le CNES suivant les modalités ci-après :

Le CNES se réserve la possibilité de commander les prestations de chaque tranche optionnelle, en totalité ou partiellement.

Dans l'affirmative, la commande de la prestation est notifiée au Titulaire par courrier, accompagné d'un plan de paiements associés.

Dans la négative, le CNES est libéré de tout engagement concernant l'exécution des prestations et aucun dédit n'est versé au Titulaire.

ARTICLE 23. LIVRAISON

Les dispositions de l'article 21 du CCAG TIC, PI, FCS ; 30 du CCAG MI sont complétées comme suit.

Conformément aux dispositions des articles R4515-1 du Code du travail et suivants, avant toute opération de livraison de matériels ou fournitures ou tout transport de matériels ou fournitures, le Titulaire établit et soumet au CNES un protocole de sécurité des opérations de chargement et déchargement.

LIVRAISON SUR UN SITE DU CNES

Le Titulaire s'engage à livrer les matériels et fournitures à l'adresse indiquée dans le Contrat.

Le Titulaire produit, au moment de la livraison et à la mise à disposition du CNES, un inventaire détaillé valorisé des fournitures et équipements.

Les frais d'emballage, de transport (assurances comprises) sont inclus dans les prix du Contrat.

Le Titulaire fait son affaire de tous les moyens de manutention et de levage nécessaires sur le site pour la bonne exécution des travaux ; leur coût est inclus dans les prix du Contrat.

Sauf disposition contraire du Contrat, les matériels et fournitures livrés au Centre Spatial Guyanais (CSG) sont transportés sous emballage commercial approprié au mode de transport et sous la responsabilité du Titulaire et à ses frais ou ceux de ses sous-traitants, jusqu'au Centre technique du CSG en franco de site dédouané (DDP - Delivery Duty at Place).

Le Titulaire fait son affaire de tous les moyens de manutention et de levage nécessaires sur le site pour la bonne exécution des travaux ; leur coût est inclus dans les prix du Contrat.

LIVRAISON SUR TOUT SITE AUTRE QUE CEUX DU CNES

Le Titulaire s'engage à livrer les matériels et fournitures à l'adresse indiquée dans le Contrat.

Les fournitures et équipements, sous emballage commercial approprié au mode de transport, sont transportés, sous la responsabilité du Titulaire et à ses frais ou ceux de ses sous-traitants, depuis les ateliers du Titulaire jusqu'à l'adresse indiquée dans les documents particuliers du Contrat. Pour les sites à l'étranger, les livraisons sont effectuées en franco de site dédouané (DDP - Delivery Duty at Place).

Le Titulaire produit, au moment de la livraison et à la mise à disposition du CNES, un inventaire détaillé valorisé des matériels, conforme au modèle transmis au Titulaire sur sa demande.

Le Titulaire fait son affaire des demandes et relations nécessaires avec le transitaire, notamment pour lui remettre en temps utile tous les documents justifiant la situation des fournitures et équipements attendus par l'administration des douanes.

REMISE DES DOCUMENTS TECHNIQUES

Tous les documents techniques (rapports d'études, notes de calculs, plans, etc.) doivent être envoyés au responsable technique du Contrat.

Les modalités d'établissement et d'envoi de ces documents, sont précisées dans le Contrat.

Dans le silence du Contrat, les documents techniques envoyés au CNES doivent au moins mentionner :

- le nom du Titulaire ;
- une référence établie par le Titulaire, la version et la date du document ;
- l'affaire ou le projet s'ils sont rédigés dans le cadre d'une affaire ou d'un projet ;
- la référence du Contrat dans le cadre duquel ils ont été fournis.

Le Contrat précise sur quels supports doivent être remis les documents techniques (support papier, clef USB, CD ROM etc.) pour en faciliter le classement et l'archivage. En cas de silence du Contrat le Titulaire devra remettre les documents techniques sous forme de fichier numérique dont le format est communément lisible à l'attention du responsable technique identifié dans le Contrat.

ARTICLE 24. OPERATIONS DE VERIFICATION

Aux fins d'application des dispositions des articles 27 et 28 du CCAG-FCS, 30, 31 et 32 du CCAG-TIC, 28 du CCAG-PI, 32 et 33 du CCAG-MI, à l'article 20 du CCAG-MOE et à l'article 41 du CCAG-travaux, il est apporté les précisions suivantes.

Le CNES utilise différentes méthodes qui sont précisées dans les spécifications techniques, pour vérifier la bonne exécution des prestations du Titulaire.

ARTICLE 25. ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION, REJET

DELAI D'ADMISSION DES MATERIELS OU FOURNITURES LIVRES

Par dérogation au l'article 29.1 du CCAG-PI, 30.1 du CCAG-FCS, et 34.1 du CCAG TIC et du CCAG-MI, le délai d'admission prévu par celui-ci est porté, sauf disposition particulière, à 45 jours.

CHAPITRE IV – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les dispositions concernant la propriété intellectuelle, prévues aux chapitres 6 des CCAG PI, FCS, MI et TIC sont remplacées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 26. DEFINITIONS

- a) Les « Résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet du Contrat, tels que, notamment, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins ou modèles, les algorithmes, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle (droits d'auteurs et droits voisins des droits d'auteur) ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes ainsi que les bases de données.

Les Logiciels et Brevets ne sont pas considérés comme des Résultats et font l'objet d'un traitement spécifique.

- b) Un « Logiciel » désigne une œuvre constituée d'un ensemble de programmes, procédés et règles, relatifs au fonctionnement d'un ensemble de traitements de données et la documentation afférente qu'elle soit sous forme écrite ou sous toute autre forme lisible par l'homme ou par la machine. Le terme Logiciel employé seul dans le présent document désigne indifféremment des Logiciels Spécifiques ou Logiciels Existants ou Logiciels Existants Modifiés ou Logiciels Standards ou Logiciels Libres.

- c) « Logiciel Existant » désigne un Logiciel dont les droits de propriété intellectuelle sont détenus par le Titulaire ou par le CNES indépendamment du contrat et qui est nécessaire au développement et/ou à l'utilisation du Logiciel Spécifique et livré au CNES au titre du contrat, et que le Titulaire, ou le CNES, a déclaré comme étant un Logiciel Existant.

Un Logiciel Existant adapté sans création de fonctionnalité supplémentaire reste un Logiciel Existant.

- d) « Logiciel Existant Modifié » désigne un Logiciel Existant sur lequel le Titulaire a réalisé des travaux dans le cadre du contrat qui conduisent à la création d'une fonctionnalité et que le Titulaire, ou le CNES, a déclaré comme étant un Logiciel Existant Modifié.

- e) « Logiciel Standard » désigne un Logiciel conçu par un éditeur (l'une des Parties ou un tiers) pour être fourni à plusieurs utilisateurs en vue de l'exécution d'une même fonction. Ces logiciels peuvent être notamment des COTS (commercial off-the-shelf), des Freeware (logiciel gratuit) ou des Shareware (Logiciel partagé).

- f) « Logiciel Libre (Code source libre ou Open source) » désigne un logiciel dont la licence respecte la possibilité de redistribution et d'accès au Code source et travaux dérivés.

- g) « Logiciel Spécifique » désigne un logiciel spécialement développé par le Titulaire dans le cadre du contrat et identifié comme étant à livrer au titre de ce contrat. Il s'agit d'une œuvre originale créée ex nihilo, ou d'un Logiciel Existant Modifié.

Il est entendu que le Logiciel Spécifique comprend, d'une façon générale, les éléments, y compris, mais de façon non limitative, les supports quels qu'ils soient, programmes, manuscrits, listes et autres documentations de programmation élaborés pour le CNES par le Titulaire qui sont identifiés comme étant à livrer au titre du contrat.

- h) « Tierce Maintenance Applicative » TMA : désigne les prestations qui consistent à conserver un programme informatique dans un état lui permettant de remplir sa fonction. Ces prestations de maintien en condition opérationnelle s'exécutent à titre préventif ou correctif. Elles peuvent également concerner des prestations d'évolution des logiciels.
- i) Le terme « Brevet » désigne les titres de propriété industrielle et les demandes de titres relatifs aux inventions issues des activités menées au titre du marché, tels que notamment les brevets, les demandes de brevets, les certificats d'utilité, les certificats d'utilité complémentaires de protection ainsi que les titres ou demandes de titres délivrés à l'étranger ou en application d'accords, conventions et traités internationaux
- j) Les Connaissances antérieures désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont fournis pour répondre aux besoins du CNES dans le cadre d'une prestation intellectuelle, qu'ils soient ou non incorporés aux Résultats, et qui appartiennent au CNES, au Titulaire ou à des tiers, ou qui leur sont concédés en licence, mais qui ont été réalisés dans un cadre extérieur et indépendamment du Contrat, tels que notamment les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels, fournis ou non sous licence standard, et leur documentation), les bases de données, les marques, noms de domaine et autres signes distinctifs, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du Code de la propriété intellectuelle, les données et les informations, y compris les contenus proposés sous licence standard, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.
- k) Les besoins découlant de l'objet du Contrat désignent l'ensemble des missions du CNES telles que définies à l'article L331-2 du Code de la Recherche.

ARTICLE 27. DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGICIELS

Les dispositions ci-après définissent les droits des Parties sur les Logiciels livrés au CNES, suivant leur régime. Le Contrat identifie la liste des Logiciels qui sont livrés au CNES ainsi que le régime applicable à ceux-ci suivant les dispositions ci-après.

27.1. REGIMES DES LOGICIELS SPECIFIQUES

Le régime applicable au Logiciel est défini conformément aux différents cas spécifiés ci-après.

Le Contrat identifie expressément les régimes applicables aux Logiciels livrés. Il définit si l'objet dudit Contrat porte principalement sur la livraison :

- D'un Logiciel en tant que tel ;
- D'un système, ou d'un produit, intégrant un Logiciel.

► Dans le premier cas (Logiciel en tant que tel), le régime de la Concession Large (Régime 2) est le régime applicable par principe.

Par exception à ce principe, le régime de Cession (Régime 3) peut être demandé par le CNES dans le dossier de mise en concurrence, dans le cas d'un besoin stratégique ou pour répondre aux exigences de la loi sur les opérations spatiales.

► Dans le second cas (système ou produit intégrant un Logiciel), le régime de la Concession Restreinte (Régime 1) est le régime applicable par principe.

Par exception à ce principe, un régime de Concession Large (Régime 2) peut être demandé par le CNES pour certains composants logiciels préalablement identifiés par le CNES dans le dossier de mise en concurrence.

Pour le segment sol, en général les Contrats ont pour objet la livraison de Logiciels fournis en tant que tels.

Pour le segment spatial, en général les Contrats ont pour objet la livraison d'un système (lanceurs, satellites, plateformes, charges utiles) ou d'un produit (équipements).

Pour les études avec livraison de Logiciel, le choix du régime applicable est traité au cas par cas.

27.1.1. REGIME DE LA CONCESSION RESTREINTE

a) Le Titulaire demeure, sur les Logiciels Spécifiques, détenteur de l'intégralité des droits patrimoniaux d'auteur qui lui sont dévolus par la loi.

En cas de communication, publication ou de commercialisation des Logiciels Spécifiques, le Titulaire s'engage à faire mention du financement du CNES.

Pour toute exploitation commerciale directe ou indirecte des Logiciels Spécifiques, le Titulaire, s'engage à établir une convention particulière avec le CNES qui fixe notamment le montant des redevances et leurs modalités d'application.

b) Le Titulaire concède au CNES pour les besoins découlant de l'objet du Contrat, et dans les conditions prévues par ce dernier, une licence non exclusive d'utilisation et de duplication portant sur les Logiciels Spécifiques. Cette concession vaut sur le territoire des Etats membres de l'Union Européenne et de l'Agence Spatiale Européenne, pour la durée légale de protection des droits d'auteur, sauf cas particulier découlant du Contrat.

L'exercice plein et entier des droits ainsi concédés implique la livraison au CNES par le Titulaire des Logiciels Spécifiques, sous forme exécutable assortis de la documentation d'utilisation définie au Contrat.

Si le CNES demande la livraison du Code source et sa documentation à des fins de contrôle, d'expertise et de sauvegarde (sécurité des personnes et des biens) pour les besoins découlant de l'objet du Contrat, le Titulaire s'engage à les lui fournir. Les modalités de livraison et de confidentialité associées à la fourniture du Code source et de la documentation sont définies dans le contrat. Le CNES s'engage à détruire ces éléments livrés à l'issue des dites opérations.

Pour les besoins découlant de l'objet du Contrat, le CNES a le droit de sous licencier le droit d'utilisation du Logiciel Spécifique, étant précisé que d'une part seule la diffusion du Code exécutable dudit Logiciel peut être effectuée dans ce cas et que d'autre part, ce droit de sous licence est non transférable. Le CNES s'engage à transmettre au Titulaire la liste des tiers bénéficiant de la sous licence d'exécution.

Si le CNES souhaite communiquer le Code source du Logiciel Spécifique à des tiers, il doit obtenir l'autorisation préalable et écrite du Titulaire et imposer auxdits tiers de garder confidentiel ledit Code source du Logiciel Spécifique. La réponse justifiée du Titulaire doit s'effectuer dans un délai de quarante-cinq (45) jours ouvrés à compter de la réception de la demande par le Titulaire. Le CNES prend toutes dispositions avec les tiers pour protéger les droits du Titulaire.

Le montant relatif à la concession des droits susvisés est inclus dans le montant du Contrat.

Si la protection du Logiciel Spécifique s'accompagne d'un dépôt de marque ou d'un nom de domaine par le Titulaire, celui-ci s'interdit d'opposer au CNES cette marque ou ce nom de domaine lors de l'utilisation par le CNES du Logiciel Spécifique dans les conditions définies au présent Régime.

c) Par dérogation à ce qui précède et pour les seuls besoins de la TMA, le Titulaire concède au CNES sur le territoire des Etats membres de l'Union Européenne et de l'Agence Spatiale Européenne, un droit comprenant le droit de sous licencier, d'utiliser, de modifier, d'adapter et de corriger le Logiciel Spécifique.

Le CNES s'engage alors à préserver la confidentialité du Code source pendant la phase de mise en concurrence pour l'attribution du Contrat de TMA et de permettre l'accès aux tiers sous accord de confidentialité dans les locaux du CNES afin de leur permettre d'élaborer leurs offres.

Le CNES s'engage à imposer au Titulaire sélectionné, un accès au Code source limité aux seules fins de la TMA. Les dispositions du présent c) s'appliquent exclusivement aux Logiciels relatifs au segment sol.

27.1.2. REGIME DE LA CONCESSION LARGE

a) Le Titulaire demeure, sur les Logiciels Spécifiques, détenteur de l'intégralité des droits patrimoniaux d'auteur qui lui sont dévolus par la loi.

En cas de communication, publication ou de commercialisation des Logiciels Spécifiques, le Titulaire s'engage à faire mention du financement du CNES.

Pour toute exploitation commerciale des Logiciels Spécifiques, le Titulaire s'engage à établir une convention particulière avec le CNES qui fixera notamment le montant des redevances et leurs modalités d'application.

b) Le Titulaire concède au CNES pour les besoins découlant de l'objet du Contrat, et dans les conditions prévues à ce dernier, sur chaque Logiciel Spécifique, une licence non exclusive d'utilisation pour toute la durée légale de protection des droits d'auteur et dans le monde entier, qui comprend l'ensemble des droits énumérés ci-dessous :

- le droit de reproduire les Logiciels Spécifiques sans limitation de nombre, en tout ou en partie, par tous moyens et procédés, sur tous supports et tous matériaux tant actuels que futurs, connus ou inconnus, et notamment sur supports papier, numérique, électronique ou informatique, par téléchargement, échange de media ou transfert réseau ;
- le droit de représenter les Logiciels Spécifiques par tout moyen de diffusion et de communication actuel ou futur, connu ou inconnu ;
- le droit de traduire les Logiciels Spécifiques, en tout ou en partie, en toute langue et en tout langage de programmation, et de reproduire les documents en résultant sur tout support, et tous matériaux tant actuels que futurs, connus ou inconnus ;
- le droit d'arranger, d'adapter ou de réaliser toute autre modification des Logiciels Spécifiques livrés et le droit de reproduire le Logiciel en résultant ;
- le droit de concéder tout ou partie de ces droits avec le droit de sous licencier à des tiers pour les besoins découlant de l'objet du contrat. Sur demande du Titulaire, le CNES informe le Titulaire des sous licences concédées à des tiers sur le Logiciel.

Le montant relatif à la concession des droits susvisés est inclus dans le montant du Contrat.

Le CNES prend toute disposition pour protéger les droits du Titulaire.

La mise en œuvre des droits précités impose la livraison par le Titulaire au CNES du Code source et du Code objet des Logiciels Spécifiques accompagnés de toute la documentation définie au contrat. Cette livraison se fait conformément aux conditions prévues au Contrat.

Si la protection du Logiciel Spécifique s'accompagne d'un dépôt de marque ou d'un nom de domaine par le Titulaire, celui-ci s'interdit d'opposer au CNES cette marque ou ce nom de domaine lors de l'utilisation par le CNES du Logiciel Spécifique dans les conditions définies au présent Régime.

27.1.3. REGIME DE LA CESSION

Le Titulaire cède au CNES, à titre exclusif, sur les Logiciels Spécifiques, l'intégralité des droits patrimoniaux d'auteur qui lui sont dévolus par la loi, pour la durée légale des droits d'auteur et pour le monde entier.

Pour satisfaire aux prescriptions de l'article L. 131-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, il est précisé que les droits cédés comprennent :

- le droit de reproduire ou de faire reproduire les Logiciels Spécifiques sans limitation de nombre, en tout ou en partie, par tous moyens et procédés, sur tous supports et tous matériaux tant actuels que futurs, connus ou inconnus, et notamment sur supports papier, numérique, électronique ou informatique, par téléchargement, échange de media ou transfert réseau ;
- le droit de représenter ou de faire représenter les Logiciels Spécifiques par tous moyens de diffusion et de communication actuels ou futurs, connus ou inconnus ;
- le droit de traduire ou de faire traduire les Logiciels Spécifiques, en tout ou en partie, en toute langue et en tout langage de programmation, et de reproduire les documents en résultant sur tout support, et tous matériaux tant actuels que futurs, connus ou inconnus ;
- le droit d'arranger, d'adapter ou de réaliser toute autre modification des Logiciels Spécifiques livrés et le droit de reproduire le Logiciel en résultant ;
- le droit de distribuer, de diffuser et de sous-licencier les Logiciels Spécifiques, par tous moyens ;
- le droit d'exploiter librement les Logiciels Spécifiques ;
- ainsi que le droit de procéder en son propre nom à toute formalité en vue de l'obtention et de la préservation des droits ainsi cédés.

La mise en œuvre des droits précités impose la livraison par le Titulaire au CNES du Code source et du Code source des Logiciels Spécifiques accompagnés de toute la documentation définie au Contrat. Cette livraison se fait conformément aux modalités prévues au Contrat.

Le prix relatif à la cession des droits est compris dans le montant du Contrat.

Le Titulaire s'engage, en outre, à ne pas publier, reproduire, adapter ou utiliser autrement, ni commercialiser les Logiciels Spécifiques et éléments dont il cède les droits au CNES.

Le Titulaire s'interdit d'opposer au CNES une marque ou un nom de domaine sur les Logiciels Spécifiques cédés au CNES.

Il est entendu que le Titulaire peut demander au CNES une concession de droits de propriété intellectuelle à son profit dont les dispositions font l'objet d'un accord spécifique. La réponse justifiée du CNES doit s'effectuer dans un délai de quarante-cinq (45) jours ouvrés à compter de la réception de la demande par le Titulaire. A défaut, l'accord du CNES est réputé acquis.

27.2 REGIME DES LOGICIELS EXISTANTS

La conclusion du Contrat n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux Logiciels Existants, sauf cas spécifiques prévus ci-après. Le CNES, le Titulaire et les tiers éventuellement désignés dans le contrat restent détenteurs, chacun en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute nature portant sur les Logiciels Existants.

Les droits de propriété intellectuelle portant sur les Logiciels Existants sont concédés par le Titulaire au CNES pour les seuls besoins d'utilisation du Logiciel Spécifique et sont définis au cas par cas.

De ce fait, au cours de l'exécution du Contrat, le Titulaire ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable du CNES, des Logiciels Existants qui sont de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux Logiciels pour le CNES.

Le prix de la concession des droits au CNES sur les Logiciels Existants est compris dans le prix du Contrat.

27.3 REGIME DES LOGICIELS STANDARDS

Les droits de propriété intellectuelle concédés au CNES sont ceux figurant dans les contrats de licence desdits Logiciels Standards et les garanties sont celles figurant dans les contrats de licence desdits Logiciels Standards.

Au cours de l'exécution de la prestation, le Titulaire ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable du CNES, des Logiciels Standards nécessaires à la réalisation de la prestation qui sont de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux Logiciels pour le CNES.

La conclusion du Contrat n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux Logiciels Standards. Le CNES, le Titulaire et les tiers éventuellement désignés dans le Contrat restent détenteurs, chacun en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute nature portant sur les Logiciels Standards.

En cas de contradiction entre les présentes dispositions et lesdites licences, celles-ci priment sur les présentes dispositions.

27.4 REGIME DES LOGICIELS LIBRES

Le CNES bénéficie, sur chacun des Logiciels, Libres ou partagés, livrés au titre du Contrat, des droits concédés au titre de la licence sous laquelle chacun desdits Logiciels est distribué ainsi que des garanties y figurant le cas échéant.

Au cours de l'exécution de la prestation, le Titulaire ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable du CNES, des Logiciels Libres ou partagés nécessaires à la réalisation de la prestation qui sont de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux Logiciels pour le CNES.

Les Parties conviennent que les Logiciels Libres ou partagés ne peuvent faire l'objet d'aucune cession de droits de propriété intellectuelle au titre du Contrat d'une Partie au profit de l'autre.

En cas de contradiction entre les termes des présentes dispositions et lesdites licences, celles-ci priment sur les présentes dispositions.

27.5 CLAUSES COMMUNES APPLICABLES AUX LOGICIELS SPECIFIQUES ET EXISTANTS

27.5.1 GARANTIE DES DROITS

- a) Le Titulaire garantit au CNES la jouissance pleine et entière, et libre de toute servitude, des droits cédés et /ou concédés sur les Logiciels Spécifiques et/ou Existants livrés au terme du Contrat, sous réserve des aménagements suivants :

Si tout ou partie d'un Logiciel Spécifique et/ou d'un Logiciel Existant livré au CNES est reconnue par le Titulaire comme susceptible de constituer vis-à-vis des tiers une contrefaçon ou une autre violation de droit de propriété intellectuelle, concurrence déloyale ou parasitisme, le Titulaire s'engage soit à :

- (1) obtenir pour le CNES, le droit de continuer à utiliser le Logiciel Spécifique et/ou Logiciel Existant livré, conformément aux dispositions du Contrat et sans limitation ni frais supplémentaires pour le CNES, ou ;
- (2) remplacer ou modifier le Logiciel Spécifique et/ou Logiciel Existant livré afin que celui-ci ne soit plus contrefaisant ou susceptible d'être contrefaisant.

Par ailleurs, et si tout ou partie du Logiciel Spécifique et/ou du Logiciel Existant livré au CNES est reconnue définitivement par un tribunal comme constituant une contrefaçon ou une autre violation de droit de propriété intellectuelle, concurrence déloyale ou parasitisme, le Titulaire s'engage alors à prendre à sa charge les frais et débours résultant de cette décision conformément aux dispositions du présent article.

Nonobstant ce qui précède, il est admis que la présente garantie s'applique également à un Logiciel Libre incorporé, sans l'accord préalable du CNES, dans un Logiciel Spécifique livré au titre du Contrat.

- b) Les obligations du présent Article sont établies sous réserve que le CNES :

- notifie au Titulaire par écrit dans les meilleurs délais l'existence de la demande dont il a été saisi,
- permette au Titulaire d'avoir le contrôle total de la défense, la stratégie à mettre en œuvre et le règlement de la demande dans le cas de l'application des régimes de concession dans le Contrat,
- fournisse au Titulaire, aux frais du Titulaire, toute information et assistance nécessaire ; et
- ne conclut aucune transaction ou ne règle à l'amiable ladite demande.

- c) La responsabilité du Titulaire n'est toutefois pas engagée pour toute allégation concernant :

- Tout élément de quelque nature que ce soit fourni par le CNES et/ ou le(s) tiers désigné(s) au titre du Contrat ;
- Les éléments incorporés dans les Logiciels Spécifiques et/ou Existants à la demande expresse du CNES et/ou des tiers désignés dans le Contrat et sans l'autorisation préalable du Titulaire à cette incorporation dans les Logiciels Spécifiques et/ou Existants ;
- Les modifications ou adaptations apportées à la demande expresse du CNES, par un tiers et sans l'autorisation préalable du Titulaire aux Logiciels Spécifiques et/ou Existants ;

- Une utilisation du Logiciel Spécifique et/ou Existant autre que celle pour laquelle le Logiciel Spécifique et/ou Existant a été livré au titre du Contrat.
- d) La garantie contre les revendications des tiers relative à l'exercice de leurs droits sur les logiciels livrés au titre du contrat est limitée au montant hors TVA de ce dernier, sauf montant différent spécifié dans le Contrat.

Ce montant constitue la réparation intégrale et définitive du préjudice subi à ce titre.

Il est précisé toutefois que ce plafonnement ne s'applique pas en cas de Logiciels Libres incorporés dans un Logiciel Spécifique sans autorisation du CNES.

27.5.2 INVENTAIRE DES LOGICIELS

La version finale de l'inventaire desdits Logiciels, Spécifiques et/ou Existants et/ou Standards et/ou libres ou partagés, livrés, doit être fournie par le Titulaire au terme du Contrat.

27.5.3 CLAUSE D'ENTIERCEMENT

Le Titulaire s'engage à préserver les droits du CNES en cas de cessation d'activité du détenteur des droits patrimoniaux d'auteur ou de son représentant ou d'abandon par ceux-ci de la maintenance des Logiciels. A cet effet et sur demande du CNES motivée par un risque de cessation d'activité, le Titulaire devra déposer au bénéfice du CNES, le Code source du Logiciel Existant et/ou Spécifique chez un tiers habilité (APP, notaire, huissier ...). Une copie du contrat d'entiercement est notifiée au CNES. Cette disposition ne s'applique que dans les cas où le Code source n'aurait pas été livré au CNES.

Toute procédure d'entiercement ne remet pas en cause les droits du CNES acquis sur les Logiciels Spécifiques et/ou Existants au titre du Contrat.

ARTICLE 28. DISPOSITIONS RELATIVES AUX BREVETS

28.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INVENTIONS ISSUES DE CONTRATS DE R&T, PHASE 0, A ET AUX PHASES B DANS L'HYPOTHESE OU CELLES-CI COMPORTENT UNE PART DE RECHERCHE ET CONCEPTION AMONT

Les dispositions du présent article s'appliquent aux Brevets :

- Issus uniquement des phases de recherche et de conception amont : phases de R&T, phases 0 et phases A (limitées aux études de faisabilité et phases exploratoires), financées ou cofinancées par le CNES avec les INDUSTRIELS ;
- Issus de phases B, dans l'hypothèse où elles comporteraient une part de recherche et conception amont, une analyse spécifique doit être menée sur les lots de travaux concernés ;
- Issus de contrats portant sur la réalisation de démonstrateurs, dans l'hypothèse où ils comporteraient une part de R&D, une analyse spécifique doit être menée sur les lots de travaux concernés.

PRINCIPE DE COPROPRIETE

Sauf décision contraire des Parties les Brevets sont déposés sous le régime de la copropriété à parts égales entre le CNES et le Titulaire.

En cas de décision différentes des Parties, ces dernières définiront leur quote-part de propriété en tenant compte de leurs apports respectifs : contribution inventive, apports (financiers, connaissances antérieures, moyens...) avec partage des frais de Brevet selon le même prorata. Dans ce dernier cas, l'accord entre les Parties copropriétaires doit intervenir avant le dépôt du Brevet et dans un délai raisonnable ne portant pas atteinte à la protection de l'invention concernée par le dépôt de Brevet.

REGLEMENT DE COPROPRIETE

Les conditions applicables à la copropriété du/de(s) Brevet(s) entre le Titulaire et le CNES sont définies dans le modèle de règlement de copropriété joint en annexe 1 au présent CCAP.

SOUS-TRAITANTS

Dans le cas d'un Brevet issu d'un contrat de sous-traitance passé par le Titulaire, le CNES renonce au principe de copropriété, étant entendu que le Titulaire s'engage à préserver les droits acquis par le CNES au titre des articles 5, 7 et 8 du Règlement de Copropriété joint en annexe. Cependant, dans le cas où un salarié du CNES est inventeur, le principe de copropriété tel que prévu par les dispositions ci-dessus demeure applicable.

28.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INVENTIONS ISSUES DE MARCHES AUTRES QUE CEUX DEFINIS A L'ARTICLE 28.1

Les inventions issues de marchés autres que ceux définis à l'article 28.1 sont soumises au régime suivant :

DEPOT DE BREVETS SUR LES RESULTATS PAR LE TITULAIRE

La protection des Résultats par un Brevet incombe au Titulaire. Les frais relatifs au dépôt, à l'enregistrement, à l'entretien et à la défense des titres de propriété industrielle lui incombent également.

Le Titulaire est tenu de communiquer au CNES et aux tiers désignés dans le Contrat une copie des demandes de titres de protection qu'il effectue en France, dans un délai de deux mois à compter de la date de leur dépôt. Le Titulaire est tenu d'informer le CNES et les tiers désignés dans le Contrat du sort des demandes de titres de protection qu'il effectue, ainsi que de tout acte ou fait susceptible d'affecter leur portée.

Si, pendant la période comprise entre la première consultation écrite faite par le CNES et la notification du Contrat, le Titulaire a déposé des demandes de titres de protection se rapportant directement à l'objet du Contrat, il doit en communiquer copie au CNES et aux tiers désignés dans le Contrat dans un délai de deux mois à partir de la notification du Contrat.

Si le CNES estime, contrairement au Titulaire, que certains Résultats méritent d'être protégés, il peut inviter le Titulaire à déposer la demande dans un délai qu'il fixe. Si le Titulaire n'a pas déposé la demande dans le délai imparti, le CNES peut procéder au dépôt de la demande, en son nom, après en avoir informé le Titulaire, sauf en cas de décision motivée du Titulaire.

Si le Titulaire désire cesser l'entretien de l'un de ses Brevets, l'abandonner ou retirer une demande, il doit en informer au préalable le CNES et les tiers désignés dans le Contrat et, à sa requête, lui céder gratuitement ses droits.

Après en avoir averti le CNES, le Titulaire peut, en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, céder ses droits à un tiers, sous réserve que celui-ci s'engage à garantir les droits que le CNES tire du Contrat.

Pendant une période de vingt ans à compter de la réception des prestations, le Titulaire s'engage à informer le CNES et les tiers désignés dans le Contrat des perfectionnements apportés aux Brevets, faisant notamment l'objet d'un titre de protection, accompagnés de toute la documentation y afférente.

REGIME DES BREVETS PROTEGES PAR UN DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

Le Titulaire concède, à titre non exclusif, au CNES et aux tiers désignés dans le Contrat une licence d'utilisation des droits de propriété industrielle afférents aux Brevets, pour les besoins découlant de l'objet du Contrat pour la durée de protection du Brevet.

Le prix de cette licence est compris dans le montant du Contrat pour les titres ou demandes de titres qui ont fait l'objet d'un dépôt après la notification du Contrat, et pour ceux qui ont fait l'objet d'un dépôt pendant la période comprise entre la première consultation écrite du CNES et la notification du Contrat.

Le Titulaire accomplit toutes les formalités requises pour rendre la licence d'exploitation opposable aux tiers dans tous les territoires où les droits sont concédés. Le coût de ces formalités est compris dans le montant du Contrat.

ARTICLE 29. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONNAISSANCES ANTERIEURES

PROPRIETE DES CONNAISSANCES ANTERIEURES

La conclusion du Contrat n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux Connaissances antérieures.

Le CNES et le Titulaire restent titulaires, chacun en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les Connaissances antérieures. Ils conservent leurs droits propres, portant sur les Connaissances antérieures incorporées dans les Résultats.

Le Titulaire et le CNES font leur affaire, pour les Connaissances antérieures qu'ils affichent au titre du présent Contrat, d'obtenir les droits nécessaires auprès de tiers afin de satisfaire aux obligations imposées par le présent article.

IDENTIFICATION DES CONNAISSANCES ANTERIEURES

Les Connaissances antérieures utilisées dans le cadre du Contrat sont identifiées en annexe du Contrat, ou en toute hypothèse, au fur et à mesure de l'exécution du Contrat, avant toute intégration et/ou utilisation d'une Connaissance antérieure non prévue dans le Contrat. Au cours de l'exécution du marché, le Titulaire ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable du CNES, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet du Contrat qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux Résultats.

Le Titulaire précise l'ensemble des éléments nécessaires à l'utilisation des connaissances antérieures par le CNES.

A défaut d'identification expresse en tant que Connaissance antérieure, tout élément livré en exécution du marché est réputé être un Résultat. Dans cette hypothèse, le Titulaire peut choisir de remplacer l'élément concerné à ses frais afin qu'il soit compatible avec le régime des Résultats. Le Titulaire est seul responsable de l'analyse et du respect du régime juridique des connaissances antérieures qu'il intègre dans le cadre du marché.

DROIT DU CNES SUR LES CONNAISSANCES ANTERIEURES DU TITULAIRE

Lorsque le Titulaire :

- incorpore des Connaissances antérieures dans les Résultats ;
- fournit des Connaissances antérieures dans le cadre de l'exécution du Contrat ;
- livre des Connaissances antérieures qui, sans être incorporées aux Résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des Résultats ;

il autorise le CNES à utiliser les Connaissances antérieures pour les mêmes droits, durée et territoire que ceux prévus dans le régime applicable aux Résultats.

Le CNES n'est pas autorisé à utiliser les Connaissances antérieures indépendamment de l'utilisation des Résultats, sauf si elles sont placées sous un régime d'utilisation qui le permet.

Lorsque le régime applicable aux Logiciels Spécifiques prévoit que le CNES a le droit de céder les Logiciels Spécifiques ou de les diffuser sous licence libre, ces droits ne s'appliquent pas aux Connaissances antérieures, sauf stipulations contraires dans le Contrat ou si elles sont placées sous un régime d'utilisation qui le permet.

Dans l'hypothèse où une cession des Résultats au profit du CNES est prévue dans le Contrat, la cession ne concerne pas les Connaissances antérieures (sauf stipulations expresses dans les documents du Contrat). Dans ce cas, le Titulaire concède au CNES pour les besoins découlant de l'objet du Contrat, une licence non exclusive d'utilisation sur ses Connaissances antérieures, pour toute la durée légale de protection et pour le monde entier, portant sur les droits de reproduction, représentation, traduction, arrangement, adaptation, modification, et le droit de sous-licencier tout ou partie des droits énumérés à des tiers pour les besoins découlant de l'objet du Contrat.

DROIT DU TITULAIRE SUR LES CONNAISSANCES ANTERIEURES DU CNES

Le Titulaire peut utiliser les Connaissances antérieures du CNES uniquement dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Lorsque le Titulaire souhaite incorporer des Connaissances antérieures du CNES dans les Résultats ou que le Titulaire souhaite utiliser des Connaissances antérieures du CNES, qui, sans être incorporées aux Résultats, seront strictement nécessaires pour la mise en œuvre des Résultats, il sollicite l'accord du CNES.

Si le Titulaire en fait la demande, le CNES peut lui concéder les mêmes droits que ceux prévus dans le régime applicable aux Résultats, sur les Connaissances antérieures du CNES, incorporées aux Résultats ou nécessaires à leur mise en œuvre.

ARTICLE 30. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESULTATS

Le Titulaire demeure, sur les Résultats, détenteur de l'intégralité des droits patrimoniaux d'auteur qui lui sont dévolus par la loi.

Sauf disposition particulière prévue au Contrat, en cas de communication de publication ou de commercialisation des Résultats, le Titulaire s'engage à faire mention du financement du CNES.

Préalablement à toute exploitation commerciale des Résultats, le Titulaire s'engage à établir une convention particulière avec le CNES qui fixera notamment le montant des redevances et leurs modalités d'application.

DROITS CONCEDES AU CNES SUR LES RESULTATS

Le Titulaire concède au CNES et au(x) tier(s) désigné(s) dans le Contrat, pour les besoins découlant de l'objet du Contrat, une licence non exclusive d'utilisation pour toute la durée légale de protection des droits d'auteur et dans le monde entier portant sur l'ensemble des droits énumérés ci-dessous :

- le droit de reproduire les Résultats sans limitation de nombre, en tout ou en partie, par tous moyens et procédés, sur tous supports et tous matériaux tant actuels que futurs, connus ou inconnus, et notamment sur supports papier, numérique, électronique ou informatique, par téléchargement, échange de media ou transfert réseau ;
- le droit de représenter les Résultats par tout moyen de diffusion et de communication actuel ou futur, connu ou inconnu ;
- le droit de traduire les Résultats, en tout ou en partie, en toute langue et en tout langage de programmation, et de reproduire les documents en résultant sur tout support, et tous matériaux tant actuels que futurs, connus ou inconnus ;
- le droit d'arranger, d'adapter ou de réaliser toute autre modification des Résultats livrés ;
- le droit de concéder tout ou partie des droits énumérés ci-avant avec le droit de sous licencier les Résultats à des tiers pour les besoins découlant de l'objet du Contrat.

Le montant relatif à la concession des droits susvisés est inclus dans le montant du Contrat.

Le CNES prend toute disposition pour protéger les droits du Titulaire.

Le Titulaire s'interdit d'apposer une quelconque mention « confidentiel industrie » ou autre sur les Résultats pouvant être interprétée comme limitant les droits du CNES sans l'accord de ce dernier.

Le Titulaire ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à la mise en œuvre des droits concédés sur les Résultats lorsque celle-ci est conforme aux besoins découlant de l'objet Contrat.

Le Titulaire autorise le CNES à extraire et réutiliser librement les bases de données incluses dans les Résultats, notamment en vue de la mise à disposition des informations publiques à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

En cas de cessation du Contrat pour quelque cause que ce soit, le CNES conserve les droits applicables au Contrat.

Les données intégrées ou générées dans le cadre du Contrat sont confidentielles et appartiennent exclusivement au CNES. Le Titulaire s'interdit d'en faire un quelconque usage, direct ou indirect, en dehors des prestations du présent Contrat, sauf autorisation préalable et expresse du CNES.

Le Titulaire garantit au CNES qu'il détient la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits licenciés aux termes du Contrat sur les Résultats. Dans le cas contraire, il s'engage à son choix, (i) à modifier ou à remplacer les éléments objets du litige ou d'un risque sérieux de litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché, (ii) à faire en sorte que l'acheteur puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, ou, (iii) dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser à l'acheteur les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à l'indemniser du préjudice subi.

Le Titulaire prend à sa charge tous dommages et intérêts auxquels le CNES, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, serait condamné à raison d'un acte de contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme, du fait de l'utilisation des Résultats.

ARTICLE 31. VALORISATION DES RESULTATS AU PROFIT D'AUTRES SECTEURS INDUSTRIELS

Si le Contrat le prévoit, le Titulaire s'efforce de tout mettre en œuvre pour la valorisation des Résultats et du savoir-faire, acquis au cours de l'exécution du Contrat, dans des secteurs industriels autres que le secteur aérospatial.

Il tient le CNES informé des actions menées dans ce domaine.

Le Titulaire s'engage, si le Contrat le prévoit, à communiquer une fiche dite de valorisation en 2 exemplaires, l'un (original) au service identifié sur la fiche et l'autre (copie) à l'ingénieur chargé d'affaires identifié au Contrat :

- Tous les 12 mois, sauf si la durée d'exécution est inférieure à 24 mois, en commençant 12 mois après la notification, une fiche dite de valorisation établie selon le modèle joint au Contrat.
- En fin d'exécution du Contrat, quelle qu'en soit la durée, une fiche de synthèse relative à l'ensemble des résultats issus du Contrat, établie également selon le modèle joint au Contrat.

Dans le cas de sous-traitances, le Titulaire s'engage à établir une fiche distincte pour chacune des principales sous-traitances industrielles (la fiche pouvant être établie et transmise directement au CNES par le sous-traitant concerné) et une fiche globale pour l'ensemble des autres prestations.

Si le Titulaire n'a pas pu obtenir de résultats positifs sur ses actions de valorisation (transferts de technologie notamment) dans un délai de deux ans après la date de clôture du Contrat et si le CNES estime que certains transferts méritent d'être opérés, il peut se substituer au Titulaire selon les modalités établies en accord entre les deux Parties. Il est bien entendu qu'aucun transfert de technologie et de savoir-faire ne peut intervenir sans l'accord formel du Titulaire.

Les dispositions des articles ci-avant sont également applicables aux sous-traitants autres que ceux dont la prestation se limite à une simple fourniture.

CHAPITRE V – LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AUX CCAG

Dans le silence du Contrat, seules les dérogations prévues ci-après s'appliquent. Les dérogations complémentaires sont identifiées dans un article particulier du Contrat qui complète le présent article.

DEROGATIONS AU CCAG-FCS PAR DES ARTICLES DU CCAP

Les clauses du CCAP dérogent aux articles suivants du CCAG-FCS :

- 3.4.2 Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du Titulaire
- 3.5 Groupement d'opérateurs économiques
- 3.7 Bons de commande
- 4 Pièces contractuelles
- 5.1.2 obligation de confidentialité
- 5.3 Mesures de sécurité
- 6 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail
- 7 Protection de l'environnement, sécurité et santé
- 13.1.2 délais d'exécution
- 14.1 Pénalités
- 16.2 Clause environnementale générale
- 21 Livraison
- 23 Prestations supplémentaires ou modificatives
- 27 Opérations de vérification
- 28 Déroulement des opérations de vérification
- 30.1 Admission

A noter que le CCAP apporte des dérogations importantes au Chapitre 6 Propriété intellectuelle du CCAG FCS.

DEROGATIONS AU CCAG-TIC PAR DES ARTICLES DU CCAP

Les clauses du CCAP dérogent aux articles suivants du CCAG-TIC :

- 3.4.2 Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du Titulaire
- 3.5 Groupement d'opérateurs économiques
- 3.7 Bons de commande
- 4 Pièces contractuelles
- 5.1.2 Obligation de confidentialité
- 5.3 Mesures de sécurité

- 6 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail
- 7 Protection de l'environnement, sécurité et santé
- 13.1.2 délais d'exécution
- 14.1 Pénalités
- 16.2 Clause environnementale générale
- 21 Livraison
- 23 Prestations supplémentaires ou modificatives
- 25 Opérations de vérification
- 30 Opérations de vérification
- 31 Vérifications quantitatives
- 32 Vérifications qualitatives
- 34.1 Admission

A noter que le CCAP apporte des dérogations importantes au Chapitre 7 Utilisation des résultats du CCAG-TIC.

DEROGATIONS AU CCAG-PI PAR DES ARTICLES DU CCAP

Les clauses du CCAP dérogent aux articles suivants du CCAG-PI :

- 3.4.2 Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du Titulaire
- 3.5 Groupement d'opérateurs économiques
- 3.7 Bons de commande
- 4 Pièces contractuelles
- 5.1.2 Obligation de confidentialité
- 5.3 Mesures de sécurité
- 6 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail
- 7 Protection de l'environnement, sécurité et santé
- 13.1.2 délais d'exécution
- 14.1 Pénalités
- 16.2 Clause environnementale générale
- 21 Livraison
- 23 Prestations supplémentaires ou modificatives
- 28 Opérations de vérification
- 29.1 Admission

A noter que le CCAP apporte des dérogations importantes au Chapitre 6 Utilisation des résultats du CCAG-PI.

DEROGATIONS AU CCAG-MI PAR DES ARTICLES DU CCAP

Les clauses du CCAP dérogent aux articles suivants du CCAG-MI :

- 3.4.2 Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du Titulaire
- 3.5 Groupement d'opérateurs économiques
- 3.7 Bons de commande
- 4 Pièces contractuelles
- 5.1.2 Obligation de confidentialité
- 5.3 Mesures de sécurité
- 6 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail
- 7 Protection de l'environnement, sécurité et santé
- 14.1.1 délais d'exécution
- 15 Pénalités
- 17.2 Clause environnementale générale
- 23 Prestations supplémentaires ou modificatives
- 30 Livraison
- 32 Opérations de vérification
- 33 Délais et procès-verbaux de constatation
- 34.1 Admission

A noter que le CCAP apporte des dérogations importantes au Chapitre 6 Utilisation des résultats du CCAG-MI.

DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX PAR DES ARTICLES DU CCAP

Les clauses du CCAP dérogent aux articles suivants du CCAG-Travaux :

- 3.4.2 Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du Titulaire
- 3.5 Groupement d'opérateurs économiques
- 3.7 Bons de commande
- 4 Pièces contractuelles
- 5.1.2 obligation de confidentialité
- 5.3 Mesures de sécurité
- 6 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail
- 7 Protection de l'environnement, sécurité et santé
- 13 Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives
- 19.2 Pénalités
- 20.2 Clause environnementale générale

- 41 Réception

A noter que le CCAP apporte des dérogations importantes au Chapitre 6 Propriété intellectuelle du CCAG-Travaux.

DEROGATIONS AU CCAG-MOE PAR DES ARTICLES DU CCAP

Les clauses du CCAP dérogent aux articles suivants du CCAG-MOE :

- 3.4.2 Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du Titulaire
- 3.5 Groupement d'opérateurs économiques
- 3.7 Bons de commande
- 4 Pièces contractuelles
- 5.1.2 Obligation de confidentialité
- 5.3 Mesures de sécurité
- 6 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail
- 7 Protection de l'environnement, sécurité et santé
- 14 Prestations supplémentaires ou modificatives
- 16.2 Pénalités
- 18.2 Clause environnementale générale
- 20 Opérations de vérification

CHAPITRE VI - APPLICATION DU CHAPITRE 9 DU CCAG-MI :
STIPULATIONS SPECIALES AUX MARCHES DE REPARATION ET
DE MODIFICATION

Les stipulations du chapitre 9 sont applicables aux Contrats visant le CCAG-MI.

ANNEXE 1

REGLEMENT TYPE DE COPROPRIETE APPLICABLE AUX INVENTIONS ISSUES DE PRESTATIONS ENTRANT DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 28.1.

ENTRE

LE CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES,

Etablissement public, scientifique et technique à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2, place Maurice Quentin, 75039 Paris cedex 01 France, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 775 665 912,

(Ci-après désigné le « CNES »)

D'UNE PREMIERE PART,

ET

NOM DE L'INDUSTRIEL,

Renseignements sur l'industriel (type, adresse, RCS...)

(Ci-après désigné « INDUSTRIEL »),

D'UNE DEUXIEME PART,

Le CNES et l'INDUSTRIEL étant ci-après désignés collectivement par « PARTIES » ou « COPROPRIETAIRES » ou individuellement par « PARTE » ou « COPROPRIETAIRE ».

Article 1 – DEFINITIONS

Dans le présent REGLEMENT, le terme « jour » est interprété comme jour calendaire et les termes suivants, lorsqu'ils sont écrits en majuscule, ont la signification suivante :

- « BESOINS PROPRES du CNES » : désigne les missions du CNES telles que définies par le Code de la recherche, sauf définition différente relative à l'exploitation des brevets prévue par le CONTRAT dont est issu le BREVET.
- « BREVET » : désigne les titres de propriété industrielle définis en ANNEXE 2 et leurs éventuelles extensions.

- « CONTRAT » : tout accord cadre, marché, convention ou tout autre type de contrat conclu entre le CNES et l'INDUSTRIEL
- « DOMAINE EXCLUSIF » : domaine d'exploitation réservé à l'Industriel, à définir par les PARTIES en fonction du domaine d'activité de chaque INDUSTRIEL

Tels qu'à titre d'exemple, dans les domaines Spatial, Aéronautique, Défense et Sécurité,

- *Les lanceurs,*
 - *Les satellites,*
 - *Les moteurs,*
 - *Les Technologies,*
 - *Les Équipements,*
 - *Les Systèmes embarqués,*
 - *Les Infrastructures bord/sol,*
 - *Les Applications et Services.*
- « FRAIS DE BREVET » : les frais directs engagés pour les opérations de préparation, de dépôt, d'extension, d'examen, de délivrance, et de maintien en vigueur du BREVET. Les FRAIS DE BREVET ne comprennent pas les frais ultérieurs engagés dans des procédures d'action en contrefaçon ou en nullité, initiés à l'encontre ou par l'un des COPROPRIETAIRES pour la défense du BREVET, ces actions nécessitant des décisions au cas par cas.
 - « INVENTION » désigne un résultat brevetable obtenu dans le cadre d'un CONTRAT pour lequel les PARTIES obtiennent la délivrance d'un BREVET.
 - « GESTIONNAIRE » désigne la PARTIE ayant la responsabilité du dépôt de la demande de BREVET et des actes de gestion, et agissant pour le compte des PARTIES.
 - « CONSEIL EN PROPRIETE INTELLECTUELLE » désigne le Conseil de propriété intellectuelle mandaté par le GESTIONNAIRE en charge de la préparation et du dépôt des BREVETS ainsi que des procédures de gestion et de maintien en vigueur des BREVETS.
 - « PERFECTIONNEMENTS » : désigne toutes améliorations ou additions, brevetables, relatives à l'INVENTION sous réserve (i) d'être développées ou acquises par l'un ou l'autre des COPROPRIETAIRES ou les deux COPROPRIETAIRES, et (ii) être constituées par toute modification qui ne peut pas être mise en œuvre sans enfreindre l'une quelconque des revendications des BREVETS protégeant l'INVENTION.
 - « RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT » ou « R&D » : désigne l'ensemble des activités relevant de la recherche fondamentale, de la recherche appliquée et du développement expérimental, y compris la réalisation de démonstrateurs technologiques et à l'exception de la réalisation et de la qualification de prototypes de préproduction, de l'outillage et de l'ingénierie industrielle, de la conception industrielle et de la fabrication.
 - « REDEVANCES » : désigne les redevances versées à un COPROPRIETAIRE par l'autre COPROPRIETAIRE, au titre de l'exploitation de l'INVENTION, conformément à l'article 9 ci-après.
 - « SOCIETES AFFILIEES » : désigne toute société, entreprise, société de personnes ou autre entité, qui, de fait ou de droit, est contrôlée par un COPROPRIETAIRE, qui contrôle un COPROPRIETAIRE ou qui est sous le contrôle de toute société, entreprise, société de personnes ou autre entité contrôlant le COPROPRIETAIRE. On entend par contrôle, le fait de détenir directement ou indirectement plus de cinquante pour cent (50 %) des actions

d'une société donnant droit de vote, ou le fait d'avoir un pouvoir de décision et ce tant que ce contrôle durera.

Article 2 – OBJET

Le présent REGLEMENT a pour objet de définir les conditions applicables à la copropriété du (des) BREVET(s) entre l'INDUSTRIEL et le CNES dont la liste et le descriptif sont définis en ANNEXE 2.

Article 3 – REPARTITION DES DROITS

La quote-part de copropriété du CNES et de l'INDUSTRIEL, définie en ANNEXE 2, est fixée à parts égales sauf décision contraire du CNES ou de l'INDUSTRIEL copropriétaire qui conviennent dans ce cas, préalablement au dépôt, de leur quote-part, en tenant compte de leurs apports respectifs : contribution inventive, apports (financiers, connaissances antérieures, moyens...).

Les FRAIS DE BREVET sont répartis selon la quote-part fixée en ANNEXE 2.

Les droits, prérogatives, bénéfices ainsi que les obligations, risques et charges résultant de l'existence du BREVET sont partagés dans les proportions de quote-part fixées en ANNEXE 2.

Les parts respectives de financement du CNES et de l'INDUSTRIEL du CONTRAT dont le BREVET est issu sont rappelées en ANNEXE 2.

Article 4 – GESTION DES BREVETS

Les PARTIES conviennent de suivre le mode opératoire défini en ANNEXE 1 du présent REGLEMENT.

Le GESTIONNAIRE est désigné à l'ANNEXE 2.

Tous les pouvoirs sont donnés au GESTIONNAIRE pour procéder à l'inscription du présent REGLEMENT aux Registres des Brevets concernés.

Les frais de cette inscription sont considérés comme des FRAIS DE BREVET.

Article 5 – PERFECTIONNEMENTS

L'INDUSTRIEL et le CNES s'engagent à s'informer de tout PERFECTIONNEMENT apporté aux BREVETS.

Article 6 – CONTREFAÇON / CONCURRENCE DELOYALE

6.1 Information

Les COPROPRIETAIRES s'informent réciproquement dans les plus brefs délais et se concertent sur les différentes actions à mener concernant :

- Tout acte de contrefaçon et/ou de concurrence déloyale d'un BREVET par des tiers dont elles ont connaissance ;
- Toute action en justice relative à la propriété des BREVETS ;
- Toute réclamation ou action en contrefaçon et/ou de concurrence déloyale concernant les BREVETS qui les vise.

Les COPROPRIETAIRES fournissent les éléments dont ils disposent permettant d'apprécier la nature et l'ampleur de celles-ci. Ils échangent en outre les documents, pouvoirs et signatures utiles à une mise en œuvre des actions décrites ci-après.

Les COPROPRIETAIRES s'engagent à se fournir réciproquement assistance pour défendre les BREVETS qui sont contrefaits par un tiers ou contestés par un tiers.

Chaque COPROPRIETAIRE renonce à poursuivre l'autre concernant les conséquences des actions en demande ou en défense menées par ou contre les COPROPRIETAIRES conjointement.

6.2 Poursuites engagées contre un tiers

Si les COPROPRIETAIRES décident qu'il y a lieu d'engager des poursuites contre un tiers ayant commis un acte de contrefaçon et/ou de concurrence déloyale, ils déterminent si de telles poursuites doivent être menées de façon conjointe. Les frais sont répartis à hauteur de la quote-part de copropriété sauf dans le cas où un COPROPRIETAIRE renonce à poursuivre comme prévu ci-dessous.

- Dans le DOMAINE EXCLUSIF, la direction de l'instance appartient à L'INDUSTRIEL en concertation et avec l'assistance du CNES,
- Hors du DOMAINE EXCLUSIF, la direction de l'instance appartient au CNES en concertation et avec l'assistance de l'INDUSTRIEL.

Si l'un des COPROPRIETAIRES souhaite engager des poursuites et que l'autre COPROPRIETAIRE ne le souhaite pas, il peut alors poursuivre de sa seule initiative et à son seul nom. Les frais de procès sont à sa charge et les indemnités, y compris les éventuels dommages intérêts, lui sont intégralement acquis.

6.3 Poursuites engagées par un tiers

Dans le cas où une action en contrefaçon et/ou en concurrence déloyale est intentée par un tiers contre l'un des COPROPRIETAIRES et/ou ses licenciés et/ou clients, le paiement des REDEVANCES par le COPROPRIETAIRE concerné à l'autre est suspendu et versé sur un compte de séquestre à compter de la notification de l'action et jusqu'à ce qu'une décision de justice définitive ou qu'une transaction soit conclue avec ce tiers.

Les REDEVANCES versées sur un compte de séquestre sont reversées au COPROPRIETAIRE non poursuivi en cas d'échec de l'action du tiers, moins les frais encourus par le COPROPRIETAIRE débiteur des REDEVANCES pour sa défense, ou conservées par le COPROPRIETAIRE non poursuivi en cas de condamnation du COPROPRIETAIRE débiteur (au prorata de la quote-part du COPROPRIETAIRE créancier des REDEVANCES).

Le COPROPRIETAIRE poursuivi tient l'autre COPROPRIETAIRE informé du résultat de l'action en justice. En cas de condamnation d'un COPROPRIETAIRE pour contrefaçon et/ou concurrence déloyale, l'autre COPROPRIETAIRE s'engage à ne plus exploiter le BREVET dans son domaine d'exploitation sauf à obtenir une licence du tiers l'ayant fait condamner.

Article 7 –DROIT D'UTILISATION DES BREVETS PAR LE CNES DANS LE DOMAINE SPATIAL POUR SES BESOINS PROPRES

7.1 S'agissant des BREVETS publiés identifiant un salarié CNES en qualité d'inventeur

Le CNES peut librement utiliser les BREVETS publiés et identifiant un salarié CNES en qualité d'inventeur, dans le domaine spatial pour ses BESOINS PROPRES, à l'exclusion de toute utilisation commerciale directe ou indirecte.

On entend par droit d'utiliser, la mise en œuvre de l'INVENTION objet du BREVET.

Le CNES peut concéder à un industriel tiers le droit d'utiliser lesdits BREVETS pour la réalisation des activités de RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT prévues au titre du marché notifié par le CNES audit industriel tiers.

A l'issue dudit marché le tiers ne peut pas utiliser lesdits BREVETS concédés par le CNES sans accord préalable et écrit du CNES. Cette concession comporte en contrepartie la concession par le tiers des droits d'exploitation, pour le CNES et pour le copropriétaire INDUSTRIEL du BREVET initial, portant sur les PERFECTIONNEMENTS qui sont issus dudit marché.

7.2 S'agissant des autres BREVETS

Le CNES peut utiliser les BREVETS dans le domaine spatial pour ses BESOINS PROPRES à l'exclusion de toute exploitation commerciale directe ou indirecte.

Si le BREVET a été publié depuis au moins trois (3) ans et que l'INDUSTRIEL n'exploite pas commercialement le BREVET, le CNES peut faire utiliser par un industriel tiers tout ou partie du BREVET, pour ses BESOINS PROPRES, en ayant obtenu l'accord écrit et préalable de l'INDUSTRIEL, qui ne peut pas le refuser si cette utilisation est avérée d'intérêt général.

Article 8 – EXPLOITATION DES BREVETS

Par dérogation aux dispositions de l'article L.613-29 paragraphes a) et c) du Code de la Propriété Intellectuelle et comme le permet l'article L.613-32 alinéa 2 dudit Code, l'exploitation des BREVETS se réalise dans les conditions visées ci-après.

8.1 Exploitation dans le DOMAINE EXCLUSIF PAR L'INDUSTRIEL ET SES SOCIETES AFFILIEES

8.1.1 L'INDUSTRIEL et ses SOCIETES AFFILIEES bénéficient dans le DOMAINE EXCLUSIF de l'INDUSTRIEL d'une exclusivité d'exploitation des BREVETS, directe et indirecte, avec droit de sous-licence à tout tiers de leur choix dans le DOMAINE EXCLUSIF de l'INDUSTRIEL, sans aucune restriction, et ce pour la durée légale de protection des BREVETS et dans les pays où il est COPROPRIETAIRE. En conséquence de cette exclusivité, le CNES s'interdit d'exploiter directement ou indirectement les BREVETS dans le DOMAINE EXCLUSIF expressément réservé à l'INDUSTRIEL sauf dans les conditions prévues à l'article 8.1.3 ci-après.

8.1.2 Dans le DOMAINE EXCLUSIF de l'INDUSTRIEL, l'INDUSTRIEL et ses SOCIETES AFFILIEES sont habilités à négocier, rédiger et signer avec des tiers les accords (i) de licence exclusive ou non des BREVETS, avec ou non droit de sous-licence, (ii) de secret sur les produits ayant pour objet les BREVETS ou le savoir-faire associé aux BREVETS, étant néanmoins précisé qu'avant toute signature d'un accord de licence d'exploitation du BREVET, avec ou non droit de sous-licence, l'INDUSTRIEL et ses SOCIETES AFFILIEES s'engagent à notifier au CNES, le nom du licencié et l'étendue des droits concédés. Le CNES s'engage à garder ces informations confidentielles conformément aux dispositions de l'article 10.

8.1.3. L'exclusivité d'exploitation du BREVET dans le DOMAINE EXCLUSIF de l'INDUSTRIEL est levée sans préjudice des droits à redevance et exploitation, si les conditions ci-après sont réunies :

- Le BREVET a été publié depuis au moins trois (3) ans et ;
- L'INDUSTRIEL n'a pas exploité commercialement ou engagé une action en vue d'une future exploitation commerciale et ;

- Le CNES a obtenu d'un tiers un engagement d'exploitation dudit BREVET. Dans ce cas, le CNES doit obtenir l'autorisation préalable et écrite de l'INDUSTRIEL, qui ne peut la refuser qu'en justifiant que cette utilisation est contraire à ses intérêts légitimes.

8.2 Exploitation hors du DOMAINE EXCLUSIF

Pour toute exploitation des BREVETS en dehors du DOMAINE EXCLUSIF, L'INDUSTRIEL, le CNES et leurs SOCIETES AFFILIEES peuvent exploiter librement directement ou indirectement et valoriser les BREVETS, en accordant des licences d'exploitation non exclusives avec ou non droit de sous-licence.

L'INDUSTRIEL, le CNES et leurs SOCIETES AFFILIEES sont habilités à négocier, rédiger et signer avec des tiers les accords (i) de licence non-exclusive des BREVETS, avec ou non droit de sous-licence, (ii) de secret sur les produits ayant pour objet les BREVETS ou le savoir-faire associé aux BREVETS, étant néanmoins précisé qu'avant toute signature d'un accord de licence d'exploitation des BREVETS, avec ou non droit de sous-licence, chaque PARTIE (et ses SOCIETES AFFILIEES) s'engage à notifier à l'autre PARTIE COPROPRIETAIRE, le nom du licencié et l'étendue des droits concédés. Les COPROPRIETAIRES s'engagent à garder ces informations confidentielles conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Si une licence exclusive devait être accordée, celle-ci devrait recevoir l'accord préalable de l'autre COPROPRIETAIRE. Ce COPROPRIETAIRE doit faire part de sa position, dans les soixante (60) jours suivant la réception de la notification de l'autre COPROPRIETAIRE de son intention d'accorder une licence exclusive. En l'absence de réponse dans ce délai, l'accord du COPROPRIETAIRE, sur la conclusion d'une telle licence, est considéré comme acquis.

Article 9 – REDEVANCES

Lorsqu'un COPROPRIETAIRE et/ou ses SOCIETES AFFILIEES exploitent directement ou indirectement le BREVET conformément à l'article 8 ci-dessus, il(elles) est(sont) susceptible(s) de devoir à l'autre PARTIE COPROPRIETAIRE des REDEVANCES selon les conditions et modalités définies dans le présent article.

Toutefois, le COPROPRIETAIRE et/ou ses SOCIETES AFFILIEES est (sont) exempté(es) du paiement de REDEVANCES en cas d'exploitation du BREVET pour la réalisation d'activités financées par des fonds publics français, soit directement, soit indirectement via la mise en œuvre d'un retour géographique pratiqué par l'ESA.

Les COPROPRIETAIRES s'engagent à s'informer mutuellement préalablement à toute commercialisation du produit ou service dans un délai raisonnable, afin de pouvoir échanger sur l'Assiette de la REDEVANCE à retenir.

La REDEVANCE s'applique sur chaque produit ou service vendu.

Les principes contenus dans le présent article 9 s'appliquent mutatis mutandis au cas d'exploitation des BREVETS par le CNES (directe ou indirecte).

9.1 Calcul de la REDEVANCE

Le montant de la redevance est calculé à l'aide de la formule suivante :

M (Montant) = A (Assiette) x T (taux)

L'Assiette de la redevance :

- Est définie d'un commun accord entre le CNES et l'INDUSTRIEL copropriétaire dans la mesure du possible, préalablement à toute exploitation des BREVETS ;

- Intègre la valeur de la partie brevetée dans le prix de vente du produit ou service, pondérée par le coefficient de Contribution Inventive du CNES et de l'INDUSTRIEL copropriétaire comme suit :

Contribution Inventive des PARTIES dans l'invention	Coefficient de Contribution Inventive
Inventeurs exclusivement salariés du CNES	1
Au minimum 1 inventeur salarié du CNES et 1 inventeur salarié de l'INDUSTRIEL copropriétaire	0,75
inventeurs exclusivement salariés de l'INDUSTRIEL copropriétaire	0,50

Le Taux est fixé à 2%.

9.2 Montant plafond de la REDEVANCE

Le montant de la redevance est plafonné à deux (2) fois le montant retenu de la contribution CNES au CONTRAT ayant donné lieu à l'INVENTION. Dans le cas d'une phase B ou d'un démonstrateur le plafonnement est celui du ou des lots de travaux réalisés dans le cadre du CONTRAT ayant donné lieu à l'INVENTION.

- 9.3 Il est entendu que la vente d'un produit et/ou la fourniture d'une prestation ne peut être considérée comme réalisée que si L'INDUSTRIEL a (a) livré le produit à son client et (b) reçu le paiement intégral du prix dudit produit et/ou de la prestation.

- 9.4 Le nom des inventeurs ainsi que les paramètres de calcul de redevance déterminables, notamment le coefficient de contribution inventive et la part de financement CNES du CONTRAT ayant donné lieu à l'INVENTION doivent être fixés dans les meilleurs délais à compter de la décision de dépôt. La contribution inventive définitive, le nom et l'affiliation des inventeurs ainsi que la part de financement CNES du CONTRAT sont déterminés à l'ANNEXE 2.

9.5 Principes de non-cumul

Les PARTIES agréent le principe de non-cumul des redevances entre l'exploitation des BREVETS ou résultats non brevetables appliqués à la même fonction pour un même produit ou ensemble fonctionnel vendu. Seule la redevance la plus importante est due au CNES.

Toutefois, si plusieurs BREVETS indépendants les uns des autres appliqués à des fonctions différentes sont mis en œuvre sur des « produits » ou des « services » ou des « ensembles fonctionnels » différents, appartenant à un système objet d'une même exploitation, il y a cumul des redevances.

Les termes « produit(s) » ou service(s) « ensemble(s) fonctionnel(s) » sont définis au cas par cas entre les PARTIES.

- 9.6 Dans certains cas particuliers, notamment d'exploitation devenue non profitable, les COPROPRIÉTAIRES peuvent se rencontrer pour discuter d'une adaptation des modalités d'application de la redevance (exemption, réduction...).

9.7 Taux de REDEVANCES en cas d'exploitation de BREVETS par le biais de licences

Dans le cas où un COPROPRIÉTAIRE concède une licence d'exploitation d'un BREVET à un tiers conformément à l'article 8 ci-dessus, il doit payer à l'autre

COPROPRIETAIRE un pourcentage des revenus annuels perçus pour l'octroi de cette licence, égal à sa quote-part de propriété déduction faite des frais de valorisation (tels que les frais de démarche auprès du licencié).

9.8 Facturation et paiement des REDEVANCES

Facturation :

Pour l'INDUSTRIEL : Les factures sont établies en exemplaire(s) et adressée(s) par , en faisant référence au REGLEMENT et au BREVET exploité, au CNES à l'attention de, .

Les COPROPRIETAIRES s'engagent à se notifier, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'exercice considéré, aux adresses indiquées dans l'ANNEXE 1, le relevé détaillé du chiffre d'affaires hors taxes réalisé et/ou des redevances perçues au titre de l'exploitation des BREVETS conformément aux articles 8 et 9 ci-avant lors de l'exercice précédent. Chaque COPROPRIETAIRE établit également le montant hors taxe de la part revenant à l'autre COPROPRIETAIRE en application des dispositions du présent article 9.

Le COPROPRIETAIRE facturera l'autre COPROPRIETAIRE sur la base de ce relevé.

Les exploitations de BREVETS n'ayant pas donné lieu à chiffre d'affaires ni encaissement de REDEVANCES au cours de l'exercice précédent, sont mentionnées dans le relevé détaillé.

Paiement :

Les factures sont payables à quarante-cinq (45) jours fin de mois, à compter de leur date d'émission et devront mentionner explicitement que le règlement établi par est effectué par .

Les retards de règlement entraîneront de plein droit l'application d'un taux d'intérêt moratoire égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur en France à la date d'échéance du paiement, calculés sur le montant de la facture échue, à compter du jour suivant la date de son échéance, jusqu'à la date de son paiement.

Article 10 – CONFIDENTIALITE

Les PARTIES s'engagent à s'abstenir de tout acte susceptible de nuire à la délivrance du BREVET relativement à l'INVENTION. Pour ce faire les PARTIES s'engagent à garder l'INVENTION strictement confidentielle, à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de l'INVENTION et du savoir-faire qui s'y rattache. Cet engagement restera valable jusqu'à la publication du premier BREVET déposé sur l'INVENTION.

Chacune des PARTIES s'engage à ce que ses inventeurs respectent cette obligation de confidentialité.

Chacune des PARTIES s'engage à garder confidentielles les informations reçues de l'autre PARTIE dans le cadre du présent REGLEMENT, quels qu'en soient l'objet (technique, industriel, financier, commercial, etc.), la nature (savoir-faire, méthode, procédé, détail technique et d'installation etc.), le support (document écrit ou imprimé, support informatique, échantillon, dessin, modèle, etc.) et le mode de transmission (écrit, oral, informatique y compris réseaux, etc.) (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Les Informations Confidentielles sont désignées comme telles par la PARTIE qui les transmet par l'apposition ou l'adjonction sur leur support d'un tampon ou d'une formule ou par la remise ou l'envoi d'une notification écrite à cet effet, ou, lorsqu'elles sont divulguées lors de visites ou oralement, par confirmation écrite dans les trente (30) jours de leur divulgation au plus tard.

Chacune des PARTIES s'engage, à compter de l'entrée en vigueur du présent REGLEMENT et pendant dix (10) ans après son terme ou sa résiliation pour quelque cause que ce soit, à :

- a) Ne pas utiliser les Informations Confidentielles à d'autres fins que pour les besoins du présent REGLEMENT ;
- b) Ne pas les communiquer à un tiers de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, sans autorisation préalable et écrite de la PARTIE divulgatrice à l'exception des SOCIETES AFFILIEES ;
- c) Ne pas les reproduire ou copier sauf pour les transmettre aux seuls membres de son personnel ayant besoin d'en connaître pour l'exécution du présent REGLEMENT, après les avoir informés du caractère strictement confidentiel desdites Informations.

Ne sont pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations dont la PARTIE qui les reçoit prouve :

- a) Qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation, ou après cette divulgation mais dans ce dernier cas, en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ; ou
- b) Qu'elles sont déjà connues de celle-ci, cela pouvant être démontré par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ; ou
- c) Qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction ni violation du présent REGLEMENT ; ou
- d) Qu'elles ont été publiées sans violer les dispositions du présent REGLEMENT ; ou
- e) Qu'elles sont le résultat de développements internes entrepris de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles ; ou
- f) Que l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par la PARTIE divulgatrice.

La PARTIE qui reçoit s'engage à renvoyer à la PARTIE divulgatrice ou à détruire immédiatement sur sa demande, lesdites Informations Confidentielles et leurs copies. Indépendamment de cette demande, chacune des PARTIES s'engage à détruire toutes les Informations Confidentielles et leurs copies qui lui auront été communiquées par l'autre PARTIE et qu'elle aurait encore en sa possession au terme ou à la résiliation du REGLEMENT.

Article 11 – ELECTION DE DOMICILE / NOTIFICATIONS

Pour l'exécution du présent REGLEMENT, les PARTIES font élection de domicile en leur siège social respectif. Tout changement de domicile par l'une des PARTIES n'est opposable à l'autre PARTIE qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf dispositions contraires prévues par ailleurs, les notifications prévues en exécution du présent REGLEMENT ne sont considérées comme valablement effectuées que si elles sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à la PARTIE concernée à l'adresse précisée ci-dessous :

Dans l'hypothèse d'un changement d'adresse de l'une des PARTIES, cette dernière s'engage à communiquer sa nouvelle adresse à l'autre PARTIE. Jusqu'à ce que ce changement d'adresse soit dûment signifié à l'autre PARTIE, toute notification à l'adresse précédente est considérée comme valablement effectuée.

Si la notification est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, la date faisant foi est celle de l'accusé de réception. Si la notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse officielle d'une PARTIE est retournée à l'expéditeur comme non distribuée, la date faisant foi est celle de l'accusé de non réception.

Article 12 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent REGLEMENT entre en vigueur à la date de sa signature par les PARTIES, avec effet rétroactif au .

Le présent REGLEMENT demeure en vigueur pour la durée de vie du ou des BREVET(s) concerné(s).

Les droits de propriété intellectuelle acquis et consentis au titre du présent REGLEMENT, demeurent en vigueur pour la durée de vie du BREVET concerné ou pour la durée pour laquelle ils sont concédés, et ce même en cas de résiliation anticipée du REGLEMENT, sauf résiliation pour faute visée à l'article 13.2 du présent REGLEMENT.

Article 13 – RESILIATION

13.1 Le présent REGLEMENT peut être résilié à tout moment d'un commun accord entre les PARTIES.

13.2 Le présent REGLEMENT peut également être résilié de plein droit par l'une des PARTIES en cas d'inexécution par l'autre PARTIE d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre du présent REGLEMENT, sans préjudice des réclamations ou droits à réparation de la PARTIE éventuellement lésée.

Cette résiliation ne deviendra effective que deux (2) mois après la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception par la Partie considérée défaillante, à moins que dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations qu'elle aura contractées antérieurement à la date d'effet de la résiliation, notamment le paiement et l'entretien des BREVETS déjà déposés, le paiement des REDEVANCES, sauf à perdre ses droits sur les BREVETS.

ARTICLE 14 – LITIGES

Les PARTIES s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif au présent REGLEMENT notifié par la PARTIE la plus diligente à l'autre PARTIE. Le différend est soumis aux Présidents ou Directions Générales des PARTIES. A défaut d'accord amiable dans les deux (2) mois à compter du jour où les Présidents ou Directions Générales des PARTIES se réunissent ou tentent de se réunir par convocation dûment notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la PARTIE la plus diligente, le litige est résolu définitivement par la juridiction compétente.

Fait à Toulouse, en deux (2) exemplaires originaux, dont chacune des PARTIES déclare avoir reçu un original.

Pour L'INDUSTRIEL

Nom :

Titre :

Date :

Signature :

Pour le Président du CNES et par délégation,

Nom :

Titre :

Date :

Signature :

ANNEXE 1 AU REGLEMENT DE COPROPRIETE DE BREVETS

MODE OPERATOIRE

A - PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'une des PARTIES propose à l'autre PARTIE par message électronique son intention de déposer une demande de BREVET. La PARTIE ayant proposé à l'autre PARTIE le projet de dépôt doit à cette occasion fournir le descriptif de l'INVENTION ainsi que son contexte par envoi sécurisé [par lettre recommandée avec accusé de réception ou par ligne sécurisée].

Si l'autre PARTIE (L'INDUSTRIEL ou le CNES) désire devenir COPROPRIETAIRE et répond favorablement à cette proposition dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'envoi du descriptif de l'INVENTION, le dépôt de demande de BREVET se fait conjointement conformément aux dispositions du REGLEMENT.

Si pour des raisons stratégiques, l'une des PARTIES ne désire pas protéger l'INVENTION par un BREVET, elle en avise l'autre par écrit. Dans ce cas, les PARTIES s'engagent à conserver ladite INVENTION secrète et à convenir des conditions d'exploitation dans le cadre d'un accord particulier conformément aux principes du présent REGLEMENT.

L'absence de réponse de la PARTIE concernée dans le délai fixé ci-dessus est interprétée comme un refus de participer au dépôt. Dans ce cas, la propriété est dévolue exclusivement à la PARTIE qui dépose alors à son nom et à ses frais conformément aux dispositions du paragraphe C ci-dessous.

En cas de réponse positive de l'autre PARTIE, le BREVET est soumis au présent REGLEMENT étant entendu que pour les BREVETS déposés préalablement à la signature du REGLEMENT, ceux-ci sont listés en ANNEXE 2 et pour les BREVETS déposés après la signature du REGLEMENT, l'ANNEXE 2 doit être amendée en conséquence.

Dès lors qu'une réponse positive à la proposition de copropriété a été donnée, une PARTIE ne peut s'opposer aux actions d'exploitation directe de l'INVENTION par l'autre PARTIE du seul fait que l'ANNEXE 2 n'a pas été amendée. Aucune des PARTIES n'est autorisée à exploiter indirectement l'INVENTION avant que l'ANNEXE 2 ne soit amendée.

La gestion et le suivi des BREVETS, depuis la date de dépôt de la première demande de BREVET jusqu'à leur mise dans le domaine public, sont confiés au GESTIONNAIRE de la copropriété. A ce titre, le GESTIONNAIRE de la copropriété a seul qualité pour agir au nom de la copropriété, pour tous les actes mentionnés ci-après, dans le respect des procédures d'information et d'avis prévues ci-dessous. Il évalue l'opportunité de se faire assister d'un CONSEIL DE PROPRIETE INTELLECTUELLE pour l'accomplissement de ces fonctions qu'il choisit librement.

La PARTIE qui propose à l'autre PARTIE le dépôt de BREVET est désignée, comme le GESTIONNAIRE de la copropriété pour l'application du présent REGLEMENT, sauf accord contraire des PARTIES. Les PARTIES s'engagent :

- A se communiquer toutes les pièces techniques ou administratives nécessaires au dépôt et à l'obtention des BREVETS ;
- A ce que les noms des inventeurs soient mentionnés en accord avec les dispositions légales en vigueur, dans les demandes de BREVET ;
- A ce que leurs personnels, cités comme inventeurs, donnent toutes les signatures, rendent l'assistance technique et accomplissent toutes formalités nécessaires au dépôt, à l'obtention, au maintien en vigueur et à la défense des BREVETS, en particulier qu'ils signent la cession de droits liés à la procédure américaine.

Il est entendu que les PARTIES font leur affaire de la rémunération de leurs inventeurs respectifs, conformément à la législation en vigueur.

Les PARTIES se rencontre pour décider des modalités de gestion de tout BREVET qui est classifié par le Ministère des Armées de façon à être en mesure de respecter la réglementation en vigueur afférente à une telle classification.

B - FRAIS DE BREVET

Les FRAIS DE BREVET, préalablement acceptés par le GESTIONNAIRE, sont pris en charge par les COPROPRIETAIRES à hauteur de leur quote-part de propriété respective sur les BREVETS conformément aux dispositions de l'Article 3 du REGLEMENT et de son ANNEXE 2 qui en fait partie intégrante.

Les FRAIS DE BREVET sont payés sur présentation directe des factures adressées par le CONSEIL DE PROPRIETE INTELLECTUELLE à chacun des COPROPRIETAIRES. Le GESTIONNAIRE veille à ce que les factures soient adressées au chacun des COPROPRIETAIRES au plus tard (3) trois mois après les opérations réalisées (dépôt, extension, etc..).

C - PROCÉDURES DE DÉPÔT, D'EXTENSION ET DE MAINTIEN DES BREVETS

1. Dépôt des BREVETS

Les BREVETS sont déposés, en France et à l'étranger aux noms conjoints du CNES et de l'INDUSTRIEL, sauf cas de renonciation de l'une des PARTIES.

Le GESTIONNAIRE ou le CONSEIL DE PROPRIETE INTELLECTUELLE communique à l'autre COPROPRIETAIRE pour avis, les projets de texte des demandes de BREVETS. L'autre COPROPRIETAIRE dispose d'un délai de quinze (15) jours pour faire parvenir au GESTIONNAIRE et/ou au CONSEIL DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ses éventuelles remarques. En l'absence de réception de remarques de l'autre COPROPRIETAIRE dans ce délai, les projets de texte des demandes de BREVETS tels que communiqués par le GESTIONNAIRE sont réputés acceptés.

2. Extension des BREVETS

Le GESTIONNAIRE communique à l'autre COPROPRIETAIRE, dans les meilleurs délais, son intention de procéder aux extensions du ou des BREVETS et les modalités correspondantes (extension directe, PCT, choix des pays...).

Les éventuels dépôts de BREVET à l'étranger, sont proposés par le GESTIONNAIRE à l'autre COPROPRIETAIRE au plus tard dix (10) mois après la date de dépôt initial ou vingt-six (26) mois dans le cas d'un PCT.

Dans le cas d'une demande d'extension en Europe par le GESTIONNAIRE ou d'une demande de PCT, le COPROPRIETAIRE est réputé accepter l'extension conformément aux articles L 614-13 et L.614-14 du Code de la Propriété Intellectuelle. Si le COPROPRIETAIRE refuse l'extension, il cède au GESTIONNAIRE sa quote-part de propriété du BREVET français.

Dans les autres cas, le COPROPRIETAIRE dispose d'un délai maximum de quarante-cinq (45) jours pour informer le GESTIONNAIRE de son accord pour déposer dans les pays proposés par le GESTIONNAIRE et de sa décision de déposer une demande dans un ou des pays non désignés par le GESTIONNAIRE. L'absence de réponse de l'autre

COPROPRIETAIRE dans ce délai vaut acceptation des extensions proposées par le GESTIONNAIRE.

Seuls les BREVETS déposés dans les pays choisis conjointement par les COPROPRIETAIRES sont détenus en copropriété.

Les autres extensions sont l'entière propriété de la PARTIE qui les aura proposées. Le COPROPRIETAIRE qui renonce aux extensions :

- Cède sans contrepartie et de façon exclusive à l'autre COPROPRIETAIRE sa quote-part du droit de priorité sur la demande de BREVET correspondante pour l'extension dans le ou les pays concernés, ne supporte pas les frais d'extension dudit BREVET dans le ou les pays auxquels il renonce,
- S'engage à ne revendiquer aucun paiement de REDEVANCES relatives à toute exploitation directe et/ou indirecte dudit BREVET dans le ou les pays concernés auxquels il renonce.
- Notifie au GESTIONNAIRE le contrat de cession des droits pour le ou les pays concernés, dans les délais définis au 2° alinéa du présent paragraphe « Extension des BREVETS ».

3. Maintien des BREVETS

Si l'un des COPROPRIETAIRES ne souhaite pas maintenir en vigueur un BREVET, il en avise l'autre dans les meilleurs délais.

Dans cette hypothèse, la PARTIE qui renonce au maintien du BREVET cède à l'autre PARTIE, sans contrepartie, sa quote-part de copropriété sur ledit BREVET. Dans ce cas, les frais d'une éventuelle inscription des BREVETS concernés sur le ou les registres et du maintien du BREVET sont à la charge et aux frais de la PARTIE qui reprend en pleine propriété le ou les BREVET(S) concerné(s).

La PARTIE ayant renoncé au maintien du BREVET :

- Renonce également aux REDEVANCES perçues par l'autre PARTIE lors de l'exploitation directe et/ou indirecte dudit BREVET et est affranchie de l'obligation de participer aux frais d'administration dudit BREVET,
- Abandonne ses droits de propriété intellectuelle sur le BREVET concerné,
- S'engage à fournir à l'autre PARTIE toutes les signatures et documents nécessaires à la poursuite de la procédure de maintien du BREVET concerné.

D – BILANS ANNUELS

Les PARTIES doivent, sans que la demande ne leur soit adressée, se communiquer mutuellement, avant le 31 mars de chaque année, le bilan annuel d'exécution du présent CONTRAT qui présente l'état de l'ensemble des BREVETS, les exploitations et les utilisations en cours telles que mentionnées dans les articles 7 et 8 du présent REGLEMENT, les actions de valorisation menées, les informations relatives aux redevances facturées à l'article 9.8 du présent REGLEMENT.

E – CESSION

A tout moment, et dans les conditions définies ci-après, chaque COPROPRIETAIRE peut céder sa quote-part de copropriété sur les BREVETS ou demandes de BREVETS. Toute cession ne concernera que l'intégralité de la quote-part.

Le COPROPRIETAIRE qui souhaite céder sa quote-part de copropriété à un tiers, notifie au préalable son intention par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre COPROPRIETAIRE, en précisant notamment le nom du tiers ainsi que les conditions financières de la cession.

Dans les deux (2) mois qui suivent cette notification, l'autre COPROPRIETAIRE bénéficie d'un droit de préemption à des conditions financières au moins égales à celles consenties au tiers. L'autre COPROPRIETAIRE manifeste par écrit son intention au cédant. A l'expiration du délai sus visé, le cédant bénéficie de plein droit de l'autorisation de cession si l'autre COPROPRIETAIRE ne lui a pas fait part de sa volonté de faire jouer son droit de préemption.

En cas de cession d'activité par l'INDUSTRIEL comprenant notamment sa quote-part à un tiers, les PARTIES conviennent de se réunir dans les plus brefs délais pour examiner la renonciation au droit de préemption du CNES afin de ne pas entraver les opérations de cession d'activité.

Toutefois, les dispositions relatives au droit de préemption telles que prévues au présent paragraphe D ne s'appliquent pas en cas de cession par l'INDUSTRIEL de sa quote-part à une de ses Sociétés Affiliées dont le siège social est en France.

Dans l'acte de cession, le cédant porte à la connaissance du cessionnaire, qui les accepte, les droits et obligations issus du présent REGLEMENT, ainsi que les REDEVANCES en cas d'exploitation. Le cessionnaire est subrogé dans les droits et obligations du cédant. Une copie de l'acte de cession est communiquée à l'autre COPROPRIETAIRE initial. Une copie du présent REGLEMENT est communiquée au cessionnaire.

F - CORRESPONDANCES

Toute correspondance entre les PARTIES est adressée à :

Pour le CNES :

Contact technique :

CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES

BPi

18 avenue Edouard Belin,
31401 TOULOUSE cedex 9
e-mail

Contact Valorisation/Redevances :

CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES

BPi

18 avenue Edouard Belin,
31401 TOULOUSE cedex 9
e-mail

Contact gestion du contrat :

CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES

BPi

18 avenue Edouard Belin,
31401 TOULOUSE cedex 9

e-mail

Pour l'INDUSTRIEL :

ANNEXE 2 AU REGLEMENT DE COPROPRIETE DE BREVETS INFORMATIONS A FOURNIR PAR BREVET :

Réf. Brevet CNES et INDUSTRIEL	Titre du brevet	Pays de dépôt	Numéro de dépôt	Date de dépôt	Quote- part CNES	Quote-part INDUSTRIEL	Gestionnaire	Coefficient (contribution inventive des parties)	Inventeurs CNES	Inventeurs INDUSTRIEL	Contribution du CNES (part de financement)	Contribution de l'INDUSTRIEL (part de financement)